

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 37
1er semestre 2023

II



Amiens



Lille



Rouen

EDITORIAL

Vous trouverez dans ce numéro 37 de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen consacrée à l'activité juridictionnelle du premier semestre, une sélection de décisions qui reflètent les préoccupations quotidiennes de nos concitoyens.

Y figurent notamment les problématiques liées à l'environnement (installations classées, pollution, produits phyto-pharmaceutiques, éoliennes, chasse), aux libertés publiques (liberté de manifester, liberté de réunion, respect de la vie privée, protection des données à caractère personnel, droits des détenus) ou encore au travail avec le contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi.

Nous espérons que vous en prendrez connaissance avec intérêt.

Que tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette lettre soient remerciés.

Bonne lecture !

Nathalie MASSIAS
Présidente de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

AGRICULTURE ET FORETS	P.	5
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	5
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	P.	12
ETRANGERS.....	P.	13
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	14
JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	P.	15
MONUMENTS ET SITES.....	P.	16
NATURE ET ENVIRONNEMENT	P.	17
PROCEDURE	P.	19
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	P.	20
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	21
SANTE PUBLIQUE	P.	21
TRAVAIL ET EMPLOI.....	P.	22
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	23

Jugements du tribunal administratif d'Amiens

AGRICULTURE ET FORETS	P.	24
AIDE SOCIALE	P.	25
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	25
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	P.	27
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	28
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	28

Jugements du tribunal administratif de Lille

CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	31
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	P.	32
ENERGIE.....	P.	34
ETRANGERS.....	P.	35
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.	35
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	P.	37
NATURE ET ENVIRONNEMENT	P.	37
POLICE.....	P.	38
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P.	39
TRAVAIL ET EMPLOI.....	P.	40
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	P.	41

Jugements du tribunal administratif de Rouen

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	P.	44
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P.	44
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	P.	46
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	P.	47

ETRANGERS.....	P.	49
PROCEDURE.....	P.	50
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	P.	51
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	P.	53
VOIRIE.....	P.	54

Commentaires et / ou conclusions

COMMENTAIRE de Maître Laurie FREGER KNEPPERT sous le jugement n° 2100988 du 8 février 2023 du TA d'Amiens

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS P. 55

COMMENTAIRE de Madame Anne JENNEQUIN sous l'ordonnance n°s 2304177, 2304186 du 19 mai 2023 du juge des référés auprès du TA de Lille

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS P. 58

CONCLUSIONS de Monsieur Vivien BEAUJARD sous le jugement n° 2203074 du 25 mai 2023 du TA d'Amiens

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE P. 60

CONCLUSIONS de Madame Christelle MICHEL sous le jugement n° 2002997 du 20 février 2023 du TA de Lille

TRAVAIL ET EMPLOI P. 63



Arrêts de la cour administrative d'appel de Douai

AGRICULTURE ET FORETS

N° 1 – Produits agricoles – Pollution de terrains à la suite d'un incendie ayant affecté une installation classée pour la protection de l'environnement – Arrêtés préfectoraux édictant des restrictions sanitaires de mise sur le marché des produits alimentaires d'origine animale ou végétale provenant de ces parcelles – Intérêt pour agir de l'exploitant à l'encontre de ces arrêtés – Absence.

L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'incendie est à l'origine de retombées de suies de fumées sur des parcelles agricoles n'a pas intérêt à agir contre des arrêtés préfectoraux édictant des restrictions sanitaires de mise sur le marché des produits alimentaires d'origine animale et végétale provenant de ces parcelles, alors même que ces arrêtés mentionnent cet incendie.

**(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 21DA02634, 21DA02955, 21DA02956, 21DA02957 –
16 février 2023 – C)**

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 2 – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Vérification de comptabilité – Notion – Contrôle inopiné au sens de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales – Notion – Visite inopinée par le vérificateur du lieu d'exploitation de l'entreprise – Constatations matérielles effectuées lors de cette visite par le vérificateur – Inclusion – Conséquence – Irrégularité de la procédure – Privation de garantie – Absence, en l'espèce.

La visite par le vérificateur du lieu d'exploitation de l'entreprise, hors la présence du contribuable, avant même notification d'un avis de vérification, si elle constitue un contrôle inopiné, au sens de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, au regard des constatations alors faites par le vérificateur, ne vicie pas la procédure d'imposition (1) dès lors que le contribuable a pu valablement contester les constatations matérielles faites par le vérificateur lors

de cette visite à l'occasion de la vérification de comptabilité qui s'en est suivie, et n'a donc pas été privé d'une garantie.

1. Cf. CE, Section, 16 avril 2012, M. et Mme Meyer, n° 320912, Recueil Lebon.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA02141 – 16 mars 2023 – C+)

N° 3 – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Vérification de comptabilité – Pouvoirs de l'administration – Emport de documents – Obligation de restitution avant le débat oral et contradictoire – Conséquences d'une méconnaissance – Vérification irrégulière – Privation de garantie – Impact sur l'ensemble des redressements trouvant leur source dans la vérification irrégulière, même si certains d'entre eux ne sont pas directement fondés sur l'examen des documents emportés et non restitués.

Des rectifications ont été assignées aux associés d'une société civile immobilière, société transparente, à la suite de la vérification de comptabilité dont cette société a fait l'objet. Les associés de cette société ont demandé la décharge de ces impositions en invoquant, notamment, l'irrégularité de la procédure d'imposition menée envers cette société. Ils ont fait valoir que le service vérificateur a conservé les originaux des pièces comptables (factures) et ne les a rendues à la société que lors de la réponse aux observations du contribuable, alors que cette société avait indiqué au vérificateur qu'elle n'était pas en mesure de répondre utilement. La cour rappelle d'abord que l'irrégularité de la procédure d'imposition ne peut entraîner la décharge des impositions que si le contribuable est privé d'une garantie (1). Or, les requérants ont fait valoir que la société n'avait pas conservé de copie de ces documents et n'a pu ainsi présenter utilement des observations. La restitution tardive des documents emportés, constitutive en l'espèce d'une privation de garantie tenant au caractère contradictoire de la procédure d'imposition, a un impact sur l'ensemble des redressements même si certains d'entre eux ne sont pas directement fondés sur l'examen des documents emportés et non restitués (2).

1. CE, 30 décembre 2015, n° 386128, Recueil Lebon Tables ; CE, Section, 16 avril 2012, M. et Mme Meyer, n° 320912, Recueil Lebon.

2. CE, 23 novembre 2016, n° 392894, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00226 – 1^{er} juin 2023 – C)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 475631.

N° 4 – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Examen de la situation fiscale personnelle – Méthode de reconstitution – Absence de prise en compte des soldes créditeurs de comptes bancaires en début de période – Méconnaissance de la règle d'annualité de l'impôt (article 12 du code général des impôts) – Existence.

L'absence de prise en compte des soldes créditeurs des comptes bancaires en début de période, alors que le vérificateur en avait connaissance, a pour effet de générer un solde inexplicé de la balance de trésorerie à concurrence du montant des soldes créditeurs omis par le vérificateur. Cette omission a pour conséquence de permettre à l'administration de taxer au titre de l'année en litige le solde créditeur alors que celui-ci représente un revenu de l'année antérieure (1). Ce faisant, l'administration méconnaît le principe de l'annualité de l'impôt énoncé à l'article 12 du code général des impôts, en vertu duquel elle ne peut taxer que les revenus dont

le contribuable a disposé au cours d'une même année. Par suite, le contribuable est fondé à demander la décharge de l'imposition qui procède de ce contrôle.

1. Rappr. CE, 19 octobre 1988, n° 45930.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA01906 – 2 mars 2023 – C+)

N° 5 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Contribution économique territoriale – Assiette – Questions relatives au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée – Détermination de la « valeur ajoutée de l'entreprise » pour la liquidation de la contribution économique territoriale – Absence de « sous-location de locaux » dans le cas de mise à disposition d'entreprises tierces de locaux aménagés en espace de travail partagé et ouvrant droit à diverses prestations (article 1586 sexies 4 b) du code général des impôts).

Une société, dans le cadre de son activité dite de « services administratifs combinés de bureau », met à disposition de ses clients des locaux, pris à bail auprès d'entreprises tierces, aménagés en espace de travail partagé et ouvrant également droit au bénéfice de différents services. Si les baux commerciaux relatifs aux locaux que cette société loue autorisent la sous-location, conformément aux dispositions de l'article L. 145-31 du code de commerce, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, que la société exercerait effectivement une activité de sous-location. En outre, les mentions figurant sur le site internet de cette société évoquent les prestations et les services assurés par elle, dans le cadre de son activité, qui font l'objet d'une tarification particulière, et ne font nullement état d'une activité de sous-location faisant l'objet d'un loyer. En conséquence, c'est à bon droit que l'administration, pour l'évaluation de la valeur ajoutée de l'entreprise, n'a pas fait application du dispositif prévu au b) du 4 de l'article 1586 sexies du code général des impôts, pour le calcul de la valeur ajoutée.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA00683 – 9 février 2023 – C+)

N° 6 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Personnes et activités imposables – Exonération de certaines entreprises nouvelles (article 44 bis et suivants du code général des impôts) – Exonération d'impôt sur les bénéfices provenant des activités réalisées dans les zones franches urbaines (article 44 octies A du code général des impôts) – Conditions – Activité non sédentaire – Exigence d'au moins un emploi salarié à temps plein dans la zone – Salarié exerçant un mandat social implicite.

Une société ayant pour objet social l'organisation de toutes activités liées au sport, à la découverte de la nature, au tourisme et à la culture, et dont l'activité n'est pas sédentaire, doit être regardée comme ayant employé au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, dans les locaux affectés à son activité et situés en zone franche urbaine, alors même que ce salarié exerce par ailleurs un mandat social implicite dès lors que l'exercice de ce mandat n'est pas, par nature, incompatible avec la réalisation des missions qui lui sont confiées par son contrat de travail et ne permet pas d'écarter l'existence d'un lien de subordination avec le dirigeant statutaire de la société, lequel continue d'exercer effectivement son mandat social. En conséquence, c'est à tort que l'administration a refusé à cette société le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 octies A du code général des impôts en faveur des entreprises exerçant leur activité en zone franche urbaine.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00027 – 13 avril 2023 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 475131.

N° 7 – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Personnes et activités imposables – Exonération de certaines entreprises nouvelles (article 44 bis et suivants du code général des impôts) – Exonération des bénéfiques provenant des activités implantées dans les zones franches urbaines (article 44 octies A du code général des impôts) – Entreprises dont les bénéfiques proviennent d'activités d'une autre nature qu'industrielle, commerciale ou artisanale – Condition – Activités présentant un caractère indissociable avec une activité exonérée – Cas des bénéfiques résultant d'une activité locative – Absence.

L'administration fiscale a remis en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés dont une société exerçant l'activité de promotion immobilière, d'achat-vente et de location d'immeubles, de marchand de biens et de gestion immobilière avait entendu bénéficier sur le fondement du I de l'article 44 octies A du code général des impôts visant notamment les activités commerciales exercées dans les zones franches urbaines.

La cour a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 44 octies A du code général des impôts, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu réserver le régime d'exonération ainsi prévu aux entreprises dont l'activité est de nature industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exception, toutefois, de celles qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, et en exclure les entreprises nouvelles dont les bénéfiques proviennent, en tout ou partie, d'activités d'une autre nature, du moins lorsque ces activités ne constituent pas le complément indissociable d'une activité exonérée (1).

La cour a estimé, au vu des conditions d'exploitation de cette société et de la fraction de son chiffre d'affaires résultant de la location de bâtiments, que l'activité locative exercée par la société ne peut être regardée comme une activité accessoire présentant le caractère d'un complément indissociable de l'activité commerciale éligible à l'exonération prévue au I de l'article 44 octies A du code général des impôts. La cour juge, en conséquence, que c'est à bon droit que l'administration a remis en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés dont cette société avait bénéficié.

1. Rapp., s'agissant du régime d'exonération prévu au I de l'article 44 sexies du code général des impôts : CE, 21 décembre 2007, n° 287662, Recueil Lebon ; CE, 7 juillet 2006, n° 277455, Recueil Lebon Tables ; CE, 9 juillet 2003, n° 230999, Recueil Lebon Tables ; CE, 8 juillet 1998, n° 186279.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA01713 – 9 février 2023 – C)

N° 8 – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Évaluation de l'actif – Détermination de la valeur vénale des titres d'une société non cotée – Méthode d'évaluation – Réduction par le juge de l'impôt de la valeur vénale retenue par l'administration, au vu des éléments versés à l'instruction.

La cour relève d'abord que la cession du fonds de commerce s'est faite à un prix sous-évalué et qu'il s'agit d'un acte anormal de gestion pour la société. L'administration a évalué initialement à 752 000 euros la valeur vénale du fonds de commerce, puis l'a ramenée à 525 000 euros par une méthode fondée sur la moyenne de trois cessions de fonds de commerce dans le même secteur d'activité. En l'espèce, le fonds de commerce cédé à un marchand de biens pour 100 000 euros a été cédé une nouvelle fois le même jour à une société tierce pour un montant de 300 000 euros. L'administration a refusé de prendre en compte cette valeur au motif qu'il ne s'agit pas d'un « fonctionnement normal du marché » mais sans autre argument. La commission départementale des impôts a donné son accord à la rectification mais a retenu une valeur vénale de 300 000 euros. La cour a, compte tenu des circonstances de l'espèce,

retenu la valeur de 300 000 euros qui est apparue à même de refléter la véritable valeur vénale du fonds de commerce, et non la valeur retenue par l'administration à partir d'une méthode basée sur la moyenne de trois cessions de fonds de commerce de restauration, mais sans aucune précision sur leur emplacement ou caractéristiques.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA02705 – 22 juin 2023 – C)

N° 9 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Évaluation de l'actif – Détermination de la valeur vénale des titres d'une société non cotée – Méthode d'évaluation – Validation par le juge de l'impôt de la valeur vénale retenue par l'administration, au vu d'une combinaison de plusieurs méthodes.

La cour, en l'absence de contestation pertinente de la méthode suivie par l'administration pour procéder à l'évaluation des titres d'une société non cotée en combinant la valeur mathématique et la valeur de productivité, valide les redressements notifiés à la société en matière d'impôt sur les sociétés.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA02926 – 17 mai 2023 – C)

N° 10 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Évaluation de l'actif – Détermination de la valeur vénale des titres d'une société non cotée – Méthode d'évaluation – Production par la société d'une expertise de partie non totalement probante – Recours par le juge de l'impôt à une expertise en vue d'apporter des éléments permettant de déterminer la valeur vénale des titres de la société au jour de leur cession.

La cour, en présence d'une expertise de partie réalisée à la demande du contribuable par un expert inscrit sur la liste des experts à la Cour de cassation et contestant sérieusement la méthode suivie par l'administration pour procéder à l'évaluation des titres d'une société non cotée, ordonne, sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, une expertise avant-dire droit sur la valeur des titres de cette société au jour de leur cession.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA00809 – 30 mars 2023 – C)

N° 11 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Évaluation de l'actif – Plus et moins-values de cession – Exonération des plus-values à long terme sur les titres de participation (a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts) – Exclusion dans le cas de la cession de titres d'une société à prépondérance immobilière (a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts) – Modalités d'appréciation de la prépondérance immobilière.

Des encours de production immobilière inscrits à l'actif d'une société civile immobilière dont les titres font l'objet d'une cession, constitués pour l'essentiel de frais de démolition, de frais de géomètre-expert et d'honoraires d'avocat, ne peuvent être regardés comme des droits portant sur des immeubles dans le cadre de l'appréciation du caractère de prépondérance immobilière de la société en cause, et ne font donc pas obstacle à l'application du régime d'exonération des plus-values de cession de titres de société à long terme prévu au a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts. Par suite, c'est à tort que l'administration a estimé que les titres de participation cédés présentaient le caractère de titres d'une société à prépondérance immobilière

et a refusé, sur le fondement du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts, le bénéfice du régime d'imposition des plus-values à long terme défini au a quinquies du I du même article.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA02410 – 30 mars 2023 – C+)

N° 12 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Calcul de l'impôt – Crédits d'impôt – Crédit d'impôt pour les « manifestations artistiques de qualité » organisées dans les casinos (article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales) – Champ d'application – Organisation directe des manifestations par le casino – Absence en l'espèce.

Les casinos autorisés par le ministère de l'intérieur à exploiter les jeux en métropole et dans les départements d'outre-mer, régis par les articles L. 321-1 et L. 321-2 du code de la sécurité intérieure, peuvent prétendre au crédit d'impôt prévu au I de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales lorsqu'ils organisent directement ou font organiser des manifestations artistiques de qualité et en assurent le financement conformément aux dispositions de l'article R. 2333-82-4 du même code.

Une société exploitant un casino dans le département du Nord s'est vu refuser le bénéfice du crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité, prévu au I de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales. La société exploitant le casino, qui a signé avec la commune d'implantation des conventions de partenariat tripartites relatives à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques, est désignée dans ces conventions comme « le financeur » tandis que la commune est désignée comme « l'organisateur ». Elle ne peut donc être regardée comme ayant la qualité d'organisateur direct des spectacles au sens du 1° de l'article R. 2333-82-4 du code de la sécurité intérieure. La société exploitant le casino ne peut davantage être regardée comme satisfaisant aux dispositions du 2° de l'article R. 2333-82-4 du code de la sécurité intérieure, faute pour les conventions de déterminer les dépenses et les recettes qui, une fois exposées par le tiers dans le cadre de l'organisation de la manifestation, sont portées par ce dernier à la charge et au bénéfice du casino. C'est donc à bon droit que l'administration a refusé cet avantage fiscal à cette société.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA02774 – 20 avril 2023 – C)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 475260.

N° 13 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices non commerciaux – Personnes, profits, activités imposables – Découverte par un ouvrier du bâtiment d'un trésor constitué de pièces et de lingots d'or lors de travaux de construction – Revenus tirés de la vente par l'intéressé de la quote-part du trésor qu'il s'est appropriée – Inclusion.

A l'occasion de travaux de terrassement, un ouvrier du bâtiment a découvert, avec plusieurs collègues, un stock de pièces et de lingots d'or, constitutif d'un trésor, sur un fonds appartenant à un tiers, dont il s'est approprié une quote-part. La découverte de ce trésor, son appropriation puis la cession par l'intéressé d'une fraction de ce trésor appartenant au propriétaire du fonds constitue une activité illicite ne présentant pas un caractère commercial. Aussi, quand bien même la découverte du trésor a été le fruit du hasard, le produit de ce vol entre dans le champ des revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux en application du 1. de l'article 92 du code général des impôts.

1. Comp., s'agissant de détournements de fonds : CE 16 mars 2001, n° 193863, Recueil Lebon Tables ; CE, 12 octobre 1994, n° 129045, Recueil Lebon Tables ; CE, 6 juillet 1990, n° 64132.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 21DA00737 – 12 janvier 2023 – C+)

N° 14 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Bénéfices non commerciaux – Personnes, profits, activités imposables – Activité de détournement de fonds exercée par un gestionnaire de tutelles – Inclusion – Activité occulte – Existence.

L'activité exercée par une personne à titre habituel et consistant dans le détournement de fonds au détriment de personnes placées sous tutelle est soumise aux bénéfices non commerciaux.

Cette activité, qui est autre que celle exercée officiellement par l'intéressé et déclarée par celui-ci au service des impôts, dans le cadre de son activité de gestionnaire de tutelles confiées par le juge judiciaire, est constitutive d'une activité occulte, soumise aux bénéfices non commerciaux. En conséquence, c'est à bon droit que l'administration a mis en œuvre la procédure d'évaluation d'office prévue au 2° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales et fait application aux revenus tirés de cette activité de la pénalité de 80 % prévue au c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (1).

1. Cf., s'agissant de détournements de fonds commis par des notaires : CAA Paris, 22 septembre 2021, n° 20PA01128 ; CAA Nancy, 3 février 2022, n° 20NC02852.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00346 – 29 juin 2023 – C)

N° 15 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses – Redevances – Redevance d'archéologie préventive (article L. 524-2 du code du patrimoine) – Exonération (article L. 524-3 1° du code du patrimoine) – Exonération de certaines constructions ou aménagements des exploitations et coopératives agricoles (article L. 331-7 3° du code de l'urbanisme) – Champ d'application – Locaux destinés à permettre la prise en pension de chevaux par un agriculteur – Absence d'exonération.

L'activité d'un agriculteur qui prend en pension des chevaux présente un caractère commercial et non agricole, alors même que les chevaux sont alimentés par les produits issus de l'activité agricole exercée par cet agriculteur, et n'ouvre donc pas droit au bénéfice de l'exonération de la redevance d'archéologie préventive prévue au 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, dans les exploitations agricoles, au bénéfice des locaux d'hébergement d'animaux.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA01696 – 25 janvier 2023 – C)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 472477.

N° 16 – Questions générales – Examens et concours – Organisation – Procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance du « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » – Procédure distinguant deux phases, une phase dite de « recevabilité de la demande », puis une phase d'évaluation des acquis de l'expérience par le jury du diplôme.

Une candidate a présenté une demande tendant à la validation de ses acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités équestres », mention « équitation western ». Cette demande a été rejetée par une décision du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, comme non recevable, au motif « Absence d'attestation précisant la nature des fonctions exercées, le volume d'horaire (hebdomadaire ou mensuel) et la durée de l'expérience en rapport direct avec le diplôme demandé ».

Un moyen était tiré de ce que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale s'était fondé sur un motif ne relevant pas du contrôle de la recevabilité de la demande, et s'était ainsi substitué au jury. L'article R. 335-7 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors en vigueur, précisait que la procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une étape de recevabilité de la demande et une étape d'évaluation par le jury. Or, le directeur régional, pour rejeter comme irrecevable cette demande, s'est fondé sur l'absence de production par l'intéressée d'éléments permettant de vérifier, d'une part, la nature et la durée effective des activités exercées et, d'autre part, le « rapport direct » de l'expérience acquise avec le diplôme demandé. Ce faisant, le directeur régional s'est borné à procéder à l'examen de la recevabilité de la demande qui lui était présentée et n'a nullement procédé à l'évaluation du caractère suffisant ou non de l'expérience acquise par la candidate. Ainsi, il ne s'est pas substitué au jury. Le moyen tiré de l'erreur de droit a donc été écarté.

1. Comp., s'agissant d'un arrêt rendu dans le cadre de la réglementation antérieure ne prévoyant pas la phase de « recevabilité de la demande » : CAA Lyon, 26 octobre 2009, n^{os} 08LY02683, 08LY02684.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00171 – 1^{er} juin 2023 – C)

N° 17 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Ecoles d'architecture – Intégration dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture – Reclassement – Conditions – Prise en considération de l'expérience professionnelle de recherche sanctionnée par la délivrance d'un doctorat.

A la suite de sa réussite au concours externe pour l'accès au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, une titulaire d'un doctorat a contesté son reclassement par un moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 412-1 du code de la recherche qui prévoit que « *les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A (...) sont adaptés (...) afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat* ».

La cour a estimé que le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures, qui prévoit notamment l'ouverture aux docteurs de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles d'architecture avec prise en compte de l'ancienneté de services accomplis, s'applique aux titulaires d'un doctorat. Si le dernier alinéa de l'article 16 du décret du 15 février 2018 limite la prise en compte de services antérieurs en

plafonnant le classement, il ne méconnaît pas de ce seul fait les dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Elle a également jugé que ce décret ne méconnaît pas le principe d'égalité du fait que les règles qu'il institue en matière de prise en compte des services accomplis antérieurement sont moins favorables que celles édictées par un autre décret au bénéfice des personnes recrutées dans le corps des maîtres de conférences relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur car le principe d'égalité n'a vocation à s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00934 – 9 mai 2023 – C+)

ETRANGERS

N° 18 – Obligation de quitter le territoire français et reconduite à la frontière – Étrangers ne pouvant faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite – Etranger, débouté de l'asile en France, mais reconnu réfugié dans un pays de l'Union européenne – Eloignement vers son pays d'origine – Absence – Eloignement vers le pays de l'Union européenne dans lequel l'intéressé s'est vu accorder une protection internationale – Conditions.

Lorsqu'un étranger auquel l'asile a été refusé en France a auparavant obtenu l'asile dans un autre pays de l'Union européenne, il ne peut pas être éloigné vers son pays d'origine. L'éloignement vers cet autre pays de l'Union européenne n'est exclu que si l'intéressé fournit des éléments personnalisés permettant d'établir que le traitement de son dossier dans ce pays ne répond pas à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile. En conséquence, la cour annule l'arrêté contesté en tant qu'il désigne le pays d'origine de l'intéressé comme pays de renvoi, mais rejette la demande d'annulation de cet arrêté en ce qu'il n'exclut pas le pays de l'Union européenne dans lequel celui-ci s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, en l'absence d'éléments justifiant qu'il craindrait avec raison que la protection à laquelle il a droit dans ce pays n'y serait pas effectivement assurée.

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 23DA00498, 23DA00499 – 25 mai 2023 – C)

N° 19 – Réfugiés et apatrides – Directive « Protection temporaire » – Décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 instituant cette protection en raison du déclenchement de la guerre en Ukraine par la Russie – Bénéfice de la protection temporaire pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine – Conditions – Retour dans le pays d'origine dans des conditions sûres et durables (point 2 de l'article 2 de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022) – Difficultés d'apprentissage des langues ukrainienne et russe – Absence.

Un ressortissant algérien, qui suivait des études en Ukraine sous couvert d'un titre de séjour temporaire valable du 28 janvier 2022 au 15 octobre 2022, a quitté ce pays en raison de la guerre déclenchée par la Russie le 24 février 2022 pour rejoindre la France où il a sollicité le bénéfice de la protection temporaire instituée par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Il résulte de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 et des dispositions des articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers autre que l'Ukraine peut bénéficier de cette

protection temporaire, il appartient à l'autorité administrative de vérifier non seulement que les conditions de séjour sur le territoire ukrainien étaient remplies (1) mais également qu'un retour dans le pays d'origine de l'intéressé ne peut être envisagé dans des conditions à la fois sûres et durables.

La cour juge, en l'espèce, que la situation de l'étranger, qui se borne à soutenir qu'en cas de retour en Algérie, il ne serait pas en mesure de continuer à étudier les langues ukrainienne et russe, ne permet pas d'établir qu'il ne pourrait bénéficier de conditions de retour à la fois sûres et durables dans son pays d'origine, au sens du point 2 de l'article 2 de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022.

1. Cf. CE, 27 décembre 2022, Ministre de l'intérieur, n° 465365, Recueil Lebon Tables.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 22DA02487 – 11 juillet 2023 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 20 – Statuts, droits, obligations et garanties – Droit syndical – Mise à disposition d'un local et de moyens pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La cour a été saisie par un syndicat de fonctionnaires d'une demande d'annulation d'un refus d'abrogation, par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, des décisions fixant le montant des sommes représentatives des frais de location et d'équipement des locaux alloués à six organisations syndicales en compensation de l'impossibilité de mettre à disposition un local distinct, prévue par l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Le centre de gestion avait signé un protocole relatif à l'exercice du droit syndical avec les organisations syndicales représentatives de l'établissement, dont un article fixait le montant des sommes ainsi allouées à chaque organisation syndicale.

La cour a d'abord estimé qu'un syndicat n'avait pas d'intérêt à agir pour contester une somme allouée en application de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 à d'autres organisations que la sienne.

Malgré le recours à un protocole d'accord, la cour a ensuite jugé que l'attribution d'une subvention en application de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 était bien un acte individuel unilatéral et qu'il était créateur de droit. Elle a précisé qu'*en vertu des dispositions combinées des articles L. 241-1, L. 242-4 et L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'abrogation de cette décision créatrice de droit était possible car elle n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et visait à remplacer la décision contestée par une décision plus favorable.*

La cour a enfin estimé que le syndicat justifiait que le montant de la subvention annuelle accordée ne permettait pas de couvrir l'intégralité des frais annuels de location et d'équipement d'un local, compte tenu notamment du prix moyen au m² de la location de bureaux à proximité du siège du centre de gestion de la fonction publique territoriale concerné, et que le président du centre de gestion avait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de saisir le conseil d'administration afin qu'il abroge l'article du protocole allouant la subvention au syndicat requérant. La cour a également annulé la délibération du conseil d'administration en tant qu'elle approuvait le protocole sur ce point. Elle a enjoint au centre de gestion de la fonction publique territoriale concerné de prendre une nouvelle décision fixant le montant de la subvention à verser au syndicat, en cas d'absence de mise à disposition de locaux équipés.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00445 – 19 janvier 2023 – C+)

N° 21 – Exécution des jugements – Exécution des peines – Service public pénitentiaire – Droit de visite des détenus (« parloirs ») – 1) Décision de refus de « parloir interne » – Mesure d'ordre intérieur – Exclusion – Décision faisant grief – Inclusion – 2) Refus d'un parloir avec un détenu du même établissement – Motifs de refus – Souhait de l'autre détenu de ne pas avoir de parloir – Légalité – Existence.

1) La décision qui n'accueille pas la demande d'un détenu tendant au bénéfice d'un parloir avec un autre détenu affecte le maintien des liens du demandeur avec son environnement extérieur, et a donc une incidence sur sa vie privée et familiale. En conséquence, une telle décision constitue non pas une mesure d'ordre intérieur mais un acte faisant grief susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir (1).

2) Est toutefois légale la décision de refus de parloir interne fondée sur un motif tiré de ce que l'autre détenu ne souhaite pas avoir ce parloir.

1. Comp. CE, 26 novembre 2010, n° 329564, Recueil Lebon.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA02782 – 30 janvier 2023 – C)

N° 22 – Exécution des jugements – Exécution des peines – Service public pénitentiaire – Droit de visite des détenus (« parloirs ») – Refus de permis de visite – Qualification – Mesure de police – Prise en compte du droit au respect de la vie privée et familiale – Refus de délivrer un permis de visite à l'épouse d'un détenu ayant été condamné pour des faits de violences conjugales – Légalité.

Les décisions tendant à restreindre, supprimer ou retirer un permis de visite, qui relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires, affectent directement le maintien des liens du détenu concerné avec ses proches et sont ainsi susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus au respect de leur vie privée et familiale.

Un permis de visite peut, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, être refusé à l'épouse d'un détenu au motif que celui-ci a été condamné pour violences conjugales.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA02757 – 23 mars 2023 – C)

N° 23 – Exécution des jugements – Exécution des peines – Service public pénitentiaire – Procédure disciplinaire – Refus de communiquer à un détenu des données de vidéosurveillance – Acte non détachable de la procédure disciplinaire.

Si le refus de communiquer des données de vidéosurveillance à un détenu est susceptible de le priver d'une garantie dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre et, par suite, d'affecter la régularité de la sanction qui lui est infligée au terme de cette procédure, un tel refus, qui n'a pas d'effet par lui-même puisqu'il ne lèse le cas échéant l'intéressé que si

celui-ci a effectivement fait l'objet d'une sanction, n'est pas détachable de la procédure disciplinaire et ne peut donc pas être contesté indépendamment d'une telle procédure.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 22DA00243 – 16 février 2023 – C)

MONUMENTS ET SITES

N° 24 – Monuments historiques – Classement – Classement des immeubles – Refus de radier un immeuble en raison de la dimension mémorielle du site – Cas de la « Butte des Zouaves » située dans le département de l'Oise – Légalité.

Les sociétés, propriétaire et exploitante d'un centre de stockage de déchets, ont demandé au préfet de la région Picardie de radier la « Butte des Zouaves », située dans l'Oise, de l'inventaire des monuments historiques sur lequel elle était inscrite conformément à l'article L. 621-25 du code du patrimoine du fait d'un « intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Le préfet de la région Picardie ayant refusé de faire droit à cette demande, ces deux sociétés ont demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif d'Amiens.

La cour, par un arrêt du 1^{er} décembre 2020, a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif d'Amiens avait annulé cette décision (1), au motif que si la commission régionale du patrimoine et des sites, supprimée à compter de 1^{er} avril 2017, avait été consultée en 2015, la nouvelle commission régionale du patrimoine et de l'architecture ne l'avait pas été. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 7 mars 2022, a toutefois annulé l'arrêt de la cour au motif qu'aucun texte ne prévoyait une telle consultation s'agissant de la procédure d'édiction d'une décision refusant de faire droit à une demande de radiation et renvoyé l'examen de la requête à la cour (2).

Saisie par renvoi du Conseil d'Etat, la cour relève que la décision de refus de radiation de cette butte de l'inventaire des monuments historiques s'appuie sur l'existence d'un lieu où se trouvait un réseau dense de tranchées, sur l'ensevelissement le 23 décembre 1915 de trois sapeurs durant la guerre des mines et sur le fait que le site est un lieu de souvenir et de pèlerinage pour les zouaves. Elle relève également la dimension mémorielle du site en raison de l'exécution de six otages français en 1942 dans les environs.

Les sociétés appelantes, s'appuyant sur des travaux d'historiens, faisaient toutefois valoir que cette butte n'existait pas en tant que telle durant la première guerre mondiale, qu'il n'y avait pas eu de zouaves tués sur le site et qu'aucun otage français n'y avait été exécuté pendant la seconde guerre mondiale.

Mais la cour relève que le site où se trouve la « Butte des Zouaves » se situait entre les tranchées françaises et allemandes, que des combats s'y sont déroulés, que le secteur a été touché par la guerre des mines et que trois sapeurs y ont été ensevelis. Dès 1951, cette butte a été retenue par une association des anciens combattants d'un régime de zouaves comme cadre d'une manifestation commémorative et des cérémonies officielles ont continué à s'y dérouler. Par ailleurs, la pierre de commémoration de l'exécution en 1942 de six otages sur un terrain voisin a été placée dans les années 1980 au niveau de la « Butte des Zouaves ».

La cour, en conséquence, rejette la demande d'annulation du refus de radiation « en raison du souvenir d'événements de la première et de la seconde guerre mondiale et de la consécration progressive du site comme lieu de mémoire ».

1. Cf. CAA Douai, 1^{er} décembre 2020, Ministre de la culture, n^{os} 20DA00449, 20DA00450.

2. Cf. CE, 7 mars 2022, Ministre de la culture, n° 449328, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00568 – 6 avril 2023 – C)

N° 25 – Installations classées pour la protection de l’environnement – Régime juridique – Actes affectant le régime juridique des installations – Première mise en service – Autorisation – Conditions de délivrance de l’autorisation – Impact d’un parc éolien sur les milans royaux – Risque d’atteinte aux milans royaux – Refus d’autorisation – Légalité.

La cour rejette la requête de la société pétitionnaire et de la commune du lieu d’implantation du projet de parc éolien tendant à l’annulation de la décision du préfet refusant d’autoriser un parc éolien perpendiculaire à un axe de migration de milans royaux au motif, notamment, que n’était pas établie l’efficacité du dispositif automatisé et humain, prévu par le porteur du projet, de détection de l’avifaune diurne et d’arrêt des éoliennes en cas d’approche d’un rapace.

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 22DA00353, 22DA02015 – 22 juin 2023 – C)

N° 26 – Installations classées pour la protection de l’environnement – Régime juridique – Actes affectant le régime juridique des installations – Première mise en service – Autorisation – Conditions de délivrance de l’autorisation – Impact d’un parc éolien sur les chiroptères – Distance minimale de 200 mètres entre un bois et une éolienne – Modalités de calcul.

L’accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe (Eurobats) recommande, en vue de la protection des chiroptères, une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les bois. Pour l’appréciation de cette distance, il convient de prendre en compte la distance au bois en bout de pale par la méthode de projection au sol, sans y inclure la différence de hauteur entre le bois et le bout de pale.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 22DA01078 – 22 juin 2023 – C)

N° 27 – Installations classées pour la protection de l’environnement – Régime juridique – Pouvoirs du préfet – Instruction des demandes d’autorisation – Absence de complétude du dossier – Demande du service instructeur tendant à ce que l’exploitant complète son dossier (article R. 181-16 du code de l’environnement) – Absence de délai imparti au pétitionnaire – Illégalité du refus d’autorisation environnementale.

Dans le cas où le préfet, saisi d’une demande d’autorisation environnementale pour l’exploitation, en l’espèce, d’un parc éolien, a sollicité de la société pétitionnaire qu’elle apporte des compléments à sa demande, sans lui impartir un délai pour ce faire en violation de l’article R. 181-16 du code de l’environnement, il ne peut refuser de délivrer l’autorisation environnementale sollicitée sans entacher cette décision d’illégalité, alors même que l’article R. 181-34 du même code dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d’autorisation environnementale dans le cas, notamment, où le dossier est demeuré incomplet malgré la demande de régularisation adressée au pétitionnaire. La cour, en conséquence, annule la décision de refus d’autorisation environnementale et enjoint au préfet de reprendre l’instruction de la demande dans le délai d’un mois.

(1^{er} chambre – arrêt n° 21DA01743 – 6 avril 2023 – C)

N° 28 – Installations classées pour la protection de l’environnement – Régime juridique – Pouvoirs du préfet – Modification des prescriptions imposées aux titulaires – Prescriptions complémentaires (articles L. 181-14 et L. 181-45 du code de l’environnement) – Rejets polluants dans l’atmosphère – Contestation par l’exploitant des valeurs limites d’émission prescrites par l’administration – Justification par l’exploitant de l’absence d’impact sanitaire des valeurs limites d’émission moindres qu’il propose.

L’exploitant d’une installation de stockage de déchets qui, à l’occasion de la modification de ses conditions d’exploitation, conteste les valeurs limites d’émission de substances polluantes dans l’atmosphère prescrites par l’administration sur le fondement des articles L. 181-14 et L. 181-45 du code de l’environnement, doit justifier de l’absence d’impact sanitaire des valeurs limites d’émission moindres qu’il propose.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 21DA01139 – 27 avril 2023 – C)

Cet arrêt a fait l’objet d’un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 475335.

N° 29 – Faune et flore – Textes ou mesures de protection – Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées (article L. 411-2 du code de l’environnement) – Raison impérative d’intérêt public majeur – Notion – Projet d’entrepôt de stockage, alors même qu’il crée des emplois et présente un caractère d’intérêt général – Absence d’une telle raison.

Un projet d’entrepôt de stockage, même s’il crée des emplois et présente un caractère d’intérêt général, ne constitue pas, dès lors qu’il affecte la conservation d’espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats, une « raison impérative d’intérêt public majeur » au sens du c) de l’article L. 411-2 du code de l’environnement autorisant une dérogation au principe de l’interdiction de la destruction ou de la perturbation des espèces animales ou végétales protégées par l’article L. 411-1 et le I de l’article L. 411-2 du code de l’environnement (1).

1. Cf., s’agissant d’un projet de centre commercial et de loisirs : CE, 24 juillet 2019, n° 414353, Recueil Lebon Tables.

(1^{ère} chambre – arrêt n°s 21DA02261, 21DA02286 – 23 mars 2023 – C)

N° 30 – Divers régimes protecteurs de l’environnement – Autorisation environnementale – Pouvoirs du juge – Sursis à statuer en vue d’une régularisation (2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement) – Mise en œuvre d’une nouvelle procédure en vue de régulariser un vice révélé à l’issue de la précédente procédure de régularisation diligentée par l’administration.

L’insuffisance de l’étude acoustique réalisée à la demande du porteur d’un projet de parc éolien a conduit la cour, saisie d’une requête dirigée contre l’autorisation environnementale, à prononcer un sursis à statuer en vue de la régularisation de ce vice. L’enquête publique diligentée au titre de cette procédure ayant révélé un nouveau vice, résultant de ce que les contraintes réglementaires afférentes à la protection d’un oléoduc n’avaient pas été prises en compte, la cour a prononcé à nouveau, sur le fondement du 2° du I de l’article L. 181-18 du code de l’environnement, un sursis à statuer en vue de la régularisation du vice ainsi révélé.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 19DA02567 – 27 avril 2023 – C)

N° 31 – Incidents – Désistement – Désistement d’office – Demande de maintien de la requête (article R. 612-5-1 du code de justice administrative) – Contestation d’une ordonnance prenant acte d’un tel désistement – Contrôle du bien-fondé – Contrôle du juge d’appel – Contrôle de la juste application de l’article R. 612-5-1 du code de justice administrative – Possibilité pour le premier juge de mettre en œuvre cette procédure à deux reprises – Existence.

Le tribunal administratif a adressé, par la voie de l’application Télérecours, les 8 septembre 2021 et 1^{er} avril 2022, deux demandes de maintien de sa requête à une société, en application de l’article R. 612-5-1 du code de justice administrative. L’administration ayant indiqué avoir abandonné la quasi-totalité des créances réclamées en réponse au premier mémoire de la société déclarant maintenir ses conclusions, la cour a considéré que le premier juge avait fait une juste application de l’article R. 612-5-1 du code de justice administrative (1) en s’interrogeant une seconde fois sur l’intérêt que pouvait encore conserver la requête pour cette société. Celle-ci n’ayant pas répondu dans le délai d’un mois qui lui était imparti par la seconde demande de maintien, la cour a confirmé l’ordonnance du premier juge ayant donné acte de son désistement.

La cour juge ainsi implicitement qu’aucune disposition du code de justice administrative ne fait obstacle à ce que plusieurs demandes de maintien de la requête, sur le fondement de l’article R. 612-5-1 du code de justice administrative, soient adressées au requérant au cours de la même instance.

1. Cf. CE, 12 février 2020, Ministre de l’action et des comptes publics, n° 421219, Recueil Lebon Tables.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 22DA01611 – 13 juin 2023 – C+)

N° 32 – Jugements – Frais et dépens – Aide juridictionnelle – Retrait total de l’aide juridictionnelle – Conditions – Procédure dilatoire, abusive ou manifestement irrecevable (article 50 4° de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) – Appréciation – Demande tendant à l’annulation d’un arrêté portant refus d’admission au séjour au titre de l’asile et obligation de quitter le territoire français – Absence de caractère dilatoire.

La demande présentée par un étranger devant le tribunal administratif, qui tendait à l’annulation d’un arrêté portant refus d’admission au séjour au titre de l’asile et obligation de quitter le territoire français, comportait l’énoncé de deux moyens et était appuyée par une argumentation, étayée par plusieurs pièces, critiquant l’appréciation portée par le préfet sur les conditions de séjour de l’intéressé en France. Ainsi, cette demande ne présentait pas un caractère dilatoire au sens des dispositions du 4° de l’article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique (1). C’est donc à tort que les premiers juges ont procédé au retrait de l’aide juridictionnelle qui avait été accordée à l’étranger par le bureau d’aide juridictionnelle.

1. Cf. CE, 2 décembre 2015, n° 391760, Recueil Lebon Tables ; CE, 5 mai 2022, n° 455860, Recueil Lebon Tables.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 22DA01659 – 16 mars 2023 – C)

N° 33 – Pouvoirs et devoirs du juge – Questions générales – Conclusions – Conclusions irrecevables – Rejet par une ordonnance du juge des référés, devenue définitive, d’une demande d’expertise – Nouvelle demande d’expertise adressée au tribunal, sans être

accompagnée de conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de la personne publique – Recevabilité d'une telle demande – Absence.

Insatisfait des conclusions d'une expertise rendue à la demande de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, M. X a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen d'ordonner une nouvelle expertise médicale. Après le rejet de cette demande par une ordonnance du 8 avril 2019, dont il n'a pas relevé appel, M. X s'est borné à saisir ce tribunal d'une demande d'expertise dépourvue de toute conclusion tendant à l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier et aux fins d'indemnisation.

Cette demande n'ayant pas d'autre objet que de remettre en cause l'ordonnance du juge des référés refusant d'ordonner une nouvelle expertise et le tribunal ne pouvant, faute d'avoir été saisi de conclusions indemnitaires, recourir aux mesures d'instruction prévues à l'article R. 621-1 du code de justice administrative dès lors qu'il n'avait aucun litige à trancher, la cour accueille la fin de non-recevoir opposée à cette demande par le centre hospitalier.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 22DA00371 – 28 août 2023 – C)

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 34 – Conditions d'exercice des professions – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office – Commissaires aux comptes – Modification des seuils de certification obligatoire par un commissaire aux comptes des comptes annuels des entreprises (article L. 823-2-2 du code de commerce) – 1) Responsabilité sans faute de l'Etat – Responsabilité du fait des lois – Rupture d'égalité devant les charges publiques – Absence de caractère spécial et certain du préjudice subi – 2) Atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Absence.

L'article 20 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a redéfini les seuils de certification obligatoire des comptes annuels par un commissaire aux comptes (1). L'article L. 823-2-2 du code de commerce dispose ainsi que la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de dépassement par les sociétés commerciales de deux des trois critères suivants : un total cumulé de leur bilan de quatre millions d'euros, un montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes de huit millions d'euros ou un nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice fixé à cinquante.

Estimant que l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi du 22 mai 2019 avait entraîné une diminution du volume de ses missions récurrentes de commissaire aux comptes et avait eu, par voie de conséquence, un impact sur le prix de cession des parts sociales détenues dans la société dont il était président-actionnaire unique, M. X a demandé l'indemnisation du préjudice résultant selon lui de l'intervention de ce dispositif législatif.

1) La cour, après avoir relevé que la loi du 24 mai 2019 n'avait pas exclu toute indemnisation, considère que la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques (2) ne peut pas être engagée, dès lors que le préjudice subi par M. X ne présente pas de caractère spécial puisque le relèvement des seuils affecte l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de commissaire aux comptes, ni de caractère certain dès lors que les sociétés exclues du champ de certification obligatoire ont la faculté de faire certifier leurs comptes de manière volontaire, que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes n'emporte aucun droit acquis au renouvellement des mandats et que la loi permet aussi à la profession de développer d'autres

services. Enfin, la cour considère que si le relèvement des seuils est susceptible de réduire d'environ 25 % le marché du contrôle légal, cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général de réduire les contraintes légales et les coûts en résultant pesant sur les petites entreprises et n'emporte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

2) La cour ne retient pas davantage la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de la méconnaissance des engagements internationaux de la France. Elle considère qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi du 24 mai 2019 de réduire les contraintes légales et les coûts en résultant pesant sur les petites entreprises, le relèvement des seuils n'emporte pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les prestations de certification des comptes restent obligatoires pour les moyennes et grandes entreprises, que la suppression de l'obligation n'implique pas nécessairement que, dans tous les cas, les entreprises concernées cessent de faire certifier leurs comptes, qu'une très grande majorité des commissaires aux comptes sont à même d'exercer l'activité d'expertise comptable et que les mandats en cours des commissaires aux comptes peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme.

1. Cf. CE, Assemblée générale, avis sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), séance du 14 juin 2018, n^{os} 394.599 et 395.021.

2. Comp. TA Marseille, 21 mars 2022, n^o 1910733.

(2^{ème} chambre – arrêt n^o 21DA02843 – 11 avril 2023 – C+)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N^o 35 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Responsabilité régie par des textes spéciaux – Attroupements et rassemblements (article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales) – Actions en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements (article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure) – Notion – Dommages causés à un établissement commercial, en lien avec une manifestation dite des « gilets jaunes » – Inclusion.

Les dommages causés à un garage dont il résulte de l'instruction qu'ils sont en relation avec une manifestation dite des « gilets jaunes » sur la voie publique ouvrent droit à réparation auprès de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (1).

1. Rappr., s'agissant d'un incendie ayant fait l'objet d'une organisation impliquant moyens de communication et cocktails Molotov mais s'inscrivant dans le prolongement d'un rassemblement spontané : CE, 30 décembre 2016, n^o 386536, Recueil Lebon Tables.

(1^{ère} chambre – arrêt n^o 21DA02613 – 9 mars 2023 – C)

SANTE PUBLIQUE

N^o 36 – Pharmacie – Produits pharmaceutiques – Dispositifs médicaux – Pouvoirs respectifs de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – Pouvoir de demander le retrait d'une mention publicitaire pour un dispositif médical – Pouvoir appartenant exclusivement à l'ANSM.

La compétence pour demander le retrait d'une mention publicitaire pour un dispositif médical n'appartient pas à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), mais à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en application des articles L. 5213-5 et R. 5213-4 du code de la santé publique (CSP). La mention du caractère remboursable d'un dispositif médical présente un caractère publicitaire, ainsi qu'il ressort de l'article R. 5213-2 du CSP. Ce retrait est soumis à la procédure contradictoire définie par l'article L. 5312-4-1 du CSP.

La CNAM pouvait, sur le fondement de l'article L. 221-3-1 du code de la sécurité sociale, informer la société X du caractère non remboursable du dispositif médical qu'elle commercialise, prendre les mesures adéquates auprès des caisses et, le cas échéant, saisir l'ANSM, mais non demander à cette société de retirer la mention du caractère remboursable de ce dispositif médical (1). En conséquence, la cour annule la décision par laquelle la CNAM a demandé à cette société de retirer la mention du caractère remboursable de ce dispositif médical.

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du directeur général de la CNAM à l'égard des caisses, qui ne lui donnent aucune compétence à l'égard des sociétés au-delà d'une simple information sur l'état du droit : CE, 26 avril 2017, n° 403979.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 21DA01222 – 9 mai 2023 – C+)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 475806.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 37 – Institutions représentatives du personnel – Validation ou homologation administrative des plans de sauvegarde de l'emploi – Validation d'un accord collectif – Contrôle de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel – Régularité des opérations électorales ayant concouru à la désignation des représentants du personnel – Absence.

La cour a été saisie d'une contestation d'une décision d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi faisant suite à une liquidation judiciaire, à l'occasion de laquelle a été soulevé un moyen tiré de l'irrégularité des opérations électorales à l'issue desquelles ont été désignés une partie des membres siégeant au comité social et économique qui devait être consulté pour avis sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise.

L'article L. 2314-32 du code du travail attribue au juge judiciaire la compétence pour connaître des contestations relatives à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux.

La cour estime que dans le cadre du contrôle portant sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique dans le cas d'une liquidation judiciaire, qui lui incombe dans un délai de quatre jours en application des dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier si les représentants du personnel ont été désignés valablement, à moins que l'autorité judiciaire dûment saisie à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2314-32 du code du travail lui attribuant compétence pour connaître des contestations relatives à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux, ait jugé que tel n'était pas le cas (1). Par suite, elle écarte le moyen comme inopérant.

1. Comp., s'agissant de l'absence de contrôle de la prorogation du mandat des membres des institutions représentatives du personnel par un accord collectif : CE, 19 juillet 2022, *Ministre du travail c/ Syndicat CFDT des entreprises agroalimentaires et agricoles de Seine-Maritime*, n° 436401, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 22DA02620 – 9 mars 2023 – C+)

N° 38 – Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme – Légalité des plans – Légalité interne – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol – Cumul sur les mêmes parcelles, de servitudes définies par un plan local d'urbanisme – Légalité.

Compte tenu du parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme et de la qualité écologique du secteur concerné, n'est pas entaché d'erreur d'appréciation le cumul sur des terrains, qu'aucun texte n'interdit, d'un classement en secteur paysager et/ou arboré renforcé qui entraîne une quasi inconstructibilité, d'un classement en secteur paysager et/ou arboré simple qui autorise les constructions sur une partie du terrain et d'un classement en espace naturel relais qui autorise l'extension mesurée des constructions existantes.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 22DA01894 – 8 juin 2023 – C)

N° 39 – Règles de procédure contentieuse spéciales – Introduction de l'instance – Délais de recours – Succession de deux recours administratifs contre une même autorisation d'urbanisme – Absence de prorogation du délai de recours contentieux par le second recours administratif – Second recours administratif valant connaissance acquise – Tardiveté de la demande d'annulation.

La décision de non-opposition à des travaux avait été retirée par le maire saisi d'un recours gracieux du voisin puis ce retrait avait été annulé par le tribunal administratif, ce qui rétablissait la décision initiale. Un second recours administratif ne pouvant pas proroger le délai de recours contentieux, le nouveau recours gracieux formé par le voisin contre cette décision a valu connaissance acquise mais n'a pas prorogé ce délai. La requête déposée au tribunal après l'expiration du délai de recours déclenché par cette connaissance acquise était donc tardive.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 22DA01963 – 22 juin 2023 – C)



Jugements du tribunal administratif d'Amiens

AGRICULTURE ET FORETS

N° 40 – Produits phytosanitaires et biocides – Produits phytopharmaceutiques – Principe de précaution – Moyen inopérant à l'encontre d'une décision de délivrance d'un « permis de commerce parallèle ».

Le tribunal a été saisi par des associations de défense de l'environnement de recours contre trois décisions par lesquelles l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a délivré à une société des permis de commerce parallèle pour la commercialisation en France de trois produits phytopharmaceutiques.

Après avoir écarté les moyens de légalité externe et l'exception d'illégalité des autorisations de mise sur le marché des produits de référence, le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 52 du règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un Etat membre peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre Etat membre si ce dernier établit que la composition du produit est identique à celle d'un produit dit « de référence » déjà autorisé sur son territoire. Dans ce cas, le permis de commerce parallèle est accordé selon une procédure simplifiée visant exclusivement à établir l'identité, au sens de l'article 52 de ce règlement, de la composition du produit avec le produit de référence déjà autorisé. Lorsque cette identité est établie, le permis de commerce parallèle est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence.

Le tribunal rappelle que l'existence éventuelle de risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement liés à la substance active du produit phytopharmaceutique de référence est vérifiée au stade de l'approbation de la substance active composant ce produit conformément au règlement CE n° 1107/2009 et lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence, en vertu de l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, puis, le cas échéant, dans le cadre de procédures de modification ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence. De tels risques peuvent également fonder, selon l'article R. 253-23 du code rural et de la pêche maritime, une décision de modification ou de retrait d'un permis de commerce parallèle.

En conséquence, le tribunal écarte comme inopérant le moyen tiré de la méconnaissance, par les décisions contestées, du principe de précaution garanti par l'article 5 de la charte de l'environnement au motif que l'existence de tels risques liés à la substance active du produit de référence déjà autorisé sur le territoire français n'est pas vérifiée lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un permis de commerce parallèle.

(1^{ère} chambre – jugement n° 2201153 – 19 janvier 2023 – C+)

(1^{ère} chambre – jugement n° 2201156 – 19 janvier 2023 – C+)

(1^{ère} chambre – jugement n° 2201158 – 19 janvier 2023 – C+)

AIDE SOCIALE

N°41 – Différentes formes d'aide sociale – Prime d'activité – Changement de situation, entre deux réexamens périodiques, d'un allocataire – Prise en compte du changement de situation lors du réexamen périodique suivant.

En application des dispositions des articles L. 842-4 et D. 846-1 du code de la sécurité sociale, le montant de la prime d'activité fait l'objet d'un réexamen périodique trimestriel et est calculé pour une période de trois mois au regard de la composition du foyer et des ressources de l'allocataire des trois mois qui précèdent la période des droits.

Lorsqu'un changement dans la composition et les ressources du foyer intervient entre deux réexamens périodiques, le montant de l'allocation versée reste inchangé, sauf dans les cas énumérés à l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale dans lesquels l'allocataire devient parent isolé assurant la charge d'un ou plusieurs enfants ou est une femme isolée déclarant une grossesse. Dans ces deux seules hypothèses, le montant de la prime d'activité est révisé entre les deux réexamens périodiques et cette modification prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel intervient l'événement.

Le tribunal juge qu'en dehors de ces deux hypothèses, un changement dans la composition du foyer entre deux réexamens périodiques n'est pris en compte, pour la détermination du montant de la prime d'activité, que lors du réexamen périodique suivant (1).

La caisse d'allocations familiales a donc commis une erreur de droit en prenant en compte, pour calculer le montant de la prime d'activité, le changement dans la composition et les ressources du foyer de l'allocataire, déclaré entre deux réexamens périodiques, au titre de cette période trimestrielle et non à son terme.

1. Rappr., en matière de revenu de solidarité active : CE, 22 décembre 2022, Département de la Haute Vienne, n° 462322.

(Formation collégiale – jugement n° 2203074 – 25 mai 2023 – C+)

Retrouvez en page 60 les conclusions de M. Vivien Beaujard, rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 42 – Rémunération – Indemnités et avantages divers – Régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – Règles transitoires d'attribution – Critère ayant trait à la date de recrutement – Principe d'égalité entre agents d'un même corps – Méconnaissance en l'espèce.

Le tribunal a été saisi par plusieurs agents du département de la Somme qui contestaient les arrêtés par lesquels le président du conseil départemental a fixé le montant de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

A cette occasion, les requérants ont excipé de l'illégalité de la délibération du 12 janvier 2021 par laquelle le conseil départemental de la Somme a modifié les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité au motif qu'elle méconnaît le principe d'égalité.

Cette délibération, qui définit les modalités de fixation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), instituait des règles transitoires pour les agents déjà en poste au 31 décembre 2020 et dont le montant de l'IFSE résultant de cette délibération serait supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Plus précisément, elle prévoyait que ces agents ne se voient pas immédiatement appliquer le montant d'IFSE calculé selon les règles d'ancienneté nouvellement instituées, mais un montant inférieur à celui-ci, selon un dispositif transitoire et progressif leur permettant de percevoir le montant d'IFSE correspondant à l'application de ces nouvelles règles au terme d'un délai pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Après avoir relevé que la même délibération prévoit la reprise de l'expérience professionnelle publique ou privée des agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2021 et l'application immédiate des nouvelles règles de calcul d'ancienneté à ces mêmes agents pour la fixation du montant individuel de l'IFSE, le tribunal juge que le dispositif transitoire mis en place pour les seuls agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2021 a pour effet d'appliquer des règles différentes à des agents relevant du même groupe de fonctions, sans que leur date de recrutement ne puisse justifier une différence de traitement au regard de l'objet de cette délibération (1). Il estime, par ailleurs, que les considérations budgétaires invoquées par le département de la Somme pour justifier le dispositif transitoire ne sont pas au nombre des raisons d'intérêt général permettant de regarder la différence de traitement en résultant comme étant en relation directe avec son objet.

Compte tenu de l'illégalité entachant sur ce point la délibération du 12 janvier 2021, le tribunal annule les arrêtés fixant le montant de l'IFSE des requérants.

1. Cf., sur le principe d'égalité de traitement pour les agents d'un même corps en matière de rémunération : CE, Section, 11 juillet 2001, Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard, n^{os} 220062, 220108, Recueil Lebon ; CE, 6 novembre 2019, Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres, n^o 424391, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n^o 2101772 – 21 avril 2023 – C)

N^o 43 – Agents contractuels et temporaires – Renouvellement abusif de contrats à durée déterminée – Droit à indemnisation du préjudice subi –Préjudice financier – Absence – Préjudice moral – Existence.

Le tribunal a été saisi par un agent de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération, qui avait été recruté sous couvert de dix contrats à durée déterminée successifs, entre le 13 octobre 2010 et le 12 octobre 2020, d'une demande tendant au versement d'une indemnité en réparation des préjudices subis du fait du recours abusif à des contrats à durée déterminée.

Le tribunal relève que si le requérant n'entrait pas dans le champ des dispositions conférant un droit à bénéficier de la transformation de son engagement en contrat à durée indéterminée il avait en revanche été engagé pour exercer les mêmes fonctions pendant dix ans par dix contrats successifs pour faire face à la vacance d'un emploi permanent d'agent technique principal dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le tribunal estime que la communauté d'agglomération a abusivement eu recours à de multiples contrats à durée déterminée pour recruter cet agent.

Il juge, par ailleurs, que le requérant, ayant décliné la proposition d'un onzième renouvellement de son contrat à durée déterminée, ne pouvait prétendre à une indemnité évaluée

en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement (1), dès lors qu'il ne démontrait pas que l'interruption de la relation d'emploi ne lui serait pas directement imputable.

En revanche, il condamne la collectivité territoriale à verser au requérant une indemnité en réparation du préjudice moral subi par celui-ci du fait qu'il a été maintenu dans une situation de précarité et d'incertitude professionnelle pendant les dix années au cours desquelles il a été employé par la communauté d'agglomération dans le cadre de dix contrats à durée déterminée d'un an.

1. Cf., sur le droit à l'indemnisation du préjudice subi en cas de renouvellement abusif de contrats à durée déterminée : CE, 20 mars 2015, n° 371664, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2100988 – 8 février 2023 – C)

Retrouvez le commentaire de Maître Laurie Fréger Kneppert en page 55.

NB : les conclusions de la rapporteure publique ont été publiées à l'AJDA, 2023, p. 800 et suivantes.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00584.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 44 – Exécution financière du contrat – Règlement des marchés – Décompte général et définitif – Protocole transactionnel – Erreur dans les éléments du décompte – Validité – Existence.

Une société a saisi le tribunal en vue d'obtenir la condamnation de l'OPAC de l'Oise à lui verser une indemnité au titre du solde du marché conclu le 22 avril 2015 pour la construction d'un foyer d'accueil médicalisé.

Au cours de l'instance, un protocole transactionnel a été conclu mais sa validité a été contestée devant le tribunal par l'OPAC de l'Oise dans le cadre de conclusions reconventionnelles au motif qu'il comportait une erreur en sa défaveur dans le montant du solde du marché.

Après avoir rappelé l'office du juge en matière de validité des contrats administratifs (1), le tribunal estime que, si le protocole transactionnel comporte une incohérence entre les éléments constitutifs du décompte général définitif sur lesquels la société et l'OPAC de l'Oise se sont entendus et les sommes mises à la charge de cette société aux termes de son dispositif, cette incohérence n'introduit aucune incertitude quant aux obligations réciproques des parties et n'est pas de nature à remettre en cause le consentement donné par elles. Le tribunal relève également que l'OPAC de l'Oise a pu, sans consentir de libéralité à la société en cause, renoncer à réclamer une partie des sommes dont il aurait pu se prévaloir au titre des pénalités de retard du marché.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal juge que le protocole transactionnel n'est pas entaché d'un vice affectant sa validité.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2100850 – 13 avril 2023 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA0101

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 45 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé – Etablissements publics d’hospitalisation – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux – Erreur de diagnostic prénatal – Enfant atteint d’un handicap qui aurait dû être décelé durant la grossesse – Indemnisation de la fratrie de cet enfant – Lien de causalité – Absence.

Dans les suites de la jurisprudence *Perruche* (1) de la Cour de cassation, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients a posé le principe selon lequel nul ne peut être indemnisé du fait d’être né, ce qui exclut toute possibilité d’indemnisation de l’enfant lui-même né handicapé. S’agissant des parents, seuls leurs préjudices propres sont indemnisables.

Saisi d’une demande d’indemnisation du préjudice moral subi par la sœur de l’enfant né avec un handicap non décelé lors de la grossesse, le tribunal juge qu’un tel préjudice ne présente pas de lien direct avec la perte de chance de recourir à une interruption médicale de grossesse, résultant de la faute caractérisée commise par un établissement public de santé, dès lors que les membres de la fratrie de l’enfant à naître n’interviennent pas dans la décision d’interrompre la grossesse qui n’appartient qu’à la mère.

En effet, d’une part, seuls les parents sont privés, en cas d’erreur de diagnostic prénatal, de la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse. D’autre part, pour les membres de la famille autres que les parents, le préjudice naît, non à compter de la date où pouvait être décidée l’interruption volontaire de grossesse, mais à compter de la naissance. Ainsi, pour les membres de la famille autres que les parents, et notamment pour les frères et sœurs, ce préjudice n’est en lien qu’avec l’existence du handicap de l’enfant, dont la réparation est exclue pour l’enfant lui-même par l’article L. 114-5 du code de l’action sociale et des familles. La demande d’indemnisation présentée par la sœur de l’enfant né handicapé est, par conséquent, rejetée.

1. Cf. Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 novembre 2000, n° 99-13.701.

(2^{ème} chambre – jugement n° 2001484 – 16 mars 2023 – C+)

Ce jugement a fait l’objet d’un appel enregistré sous le n° 23DA00830.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 46 – Certificat d’urbanisme – Effets – Droit conféré au titulaire – 1) Examen de la demande de permis de construire au regard des règles d’urbanisme applicables à la date du certificat d’urbanisme – Existence – Notion de règles applicables – Faculté d’opposer un sursis à statuer – Inclusion – Conséquence – Légalité du refus de délivrance d’un permis d’aménager sur le fondement du nouveau PLU entré en vigueur dans le délai de dix-huit mois et non du PLU en vigueur à la date de délivrance du certificat d’urbanisme – 2) Obligation de motivation de la décision de refus d’autorisation d’urbanisme quant au choix du document d’urbanisme applicable – Absence (2).

La SAS I. a obtenu, les 23 décembre 2021 et 4 janvier 2022, deux certificats d’urbanisme, indiquant, conformément au a) de l’article L. 410-1 du code de l’urbanisme, les documents d’urbanisme applicables au terrain et, notamment, le PLU communal dans sa version approuvée le 26 juin 2009.

La SAS I. a déposé, le 27 juin 2022, soit dans les dix-huit mois suivant la délivrance de ces certificats d’urbanisme, une demande de permis d’aménager, mais s’est vu refuser l’autorisation d’urbanisme demandée sur le fondement du nouveau PLU communal approuvé le 5 mai 2022.

La société a demandé au tribunal d'annuler ce refus en faisant valoir, notamment, que sa demande d'autorisation d'urbanisme aurait dû être examinée au regard du PLU en vigueur à la date des certificats d'urbanisme antérieurement délivrés et que le maire aurait dû exposer les raisons pour lesquelles il a estimé que les conditions du sursis à statuer étaient réunies afin de faire obstacle au principe de cristallisation de la réglementation d'urbanisme résultant de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme.

1) Faisant une application combinée des articles L. 410-1, L. 424-1 et L. 153-11 du code de l'urbanisme (1), le tribunal, tout d'abord, juge que le projet d'aménagement porté par la société requérante était de nature, à la date de délivrance des certificats d'urbanisme, à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, ce qui aurait dès lors justifié que soit opposé un sursis à statuer sur une demande de permis d'aménager portant sur cette opération. Il en déduit que c'est à bon droit que le maire a refusé de délivrer le permis d'aménager sur le fondement du nouveau PLU entré en vigueur pendant le délai de dix-huit mois.

2) Il juge ensuite qu'aucun principe ni aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'autorité administrative de motiver le choix du document local d'urbanisme qu'elle estime applicable, y compris lorsqu'un certificat d'urbanisme a été antérieurement délivré (2).

1. Cf., sur l'exception à la cristallisation de la règle d'urbanisme résultant de la délivrance d'un certificat d'urbanisme lorsqu'aurait pu être opposé à la date dudit certificat un sursis à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme, compte tenu de l'existence d'un PLU en cours d'élaboration : CE, 18 décembre 2017, n° 380438, Recueil Lebon Tables.

2. Comp., TA Lyon, 15 décembre 2022, n° 2009473.

(4^{ème} chambre – jugement n° 2203114 – 6 juin 2023

N° 47 – Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes de déclaration préalable – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire – Décision de non-opposition à une déclaration préalable portant sur un projet d'extension d'un bâtiment commercial – Moyen tiré de l'absence de saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial – Caractère opérant de ce moyen – Absence.

Le tribunal était saisi par deux sociétés d'une demande d'annulation de la décision de non-opposition à déclaration préalable délivrée à une société tierce en vue de l'extension d'un bâtiment commercial existant et de la modification des façades de ce bâtiment.

Un moyen était tiré de ce que le projet, compte tenu de l'extension de la surface de vente qu'il générerait, était soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Cette circonstance nécessitait, selon les sociétés requérantes, que la société pétitionnaire saisisse la commission départementale d'aménagement commercial afin d'obtenir un avis favorable à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, laquelle aurait donc dû être délivrée en même temps que l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

L'article L. 425-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 752-15 du code de commerce : « *L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé* ».

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que l'autorisation d'exploitation commerciale d'un projet soumis, non à permis de construire, mais à déclaration préalable, est sollicitée et délivrée préalablement à la réalisation du projet, suivant une procédure régie par les dispositions du code de commerce et distincte de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Il en déduit que le moyen susmentionné était inopérant.

(4^{ème} chambre – jugement n° 2100731 – 26 mai 2023 – C)



Jugements du tribunal administratif de Lille

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 48 – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Rectification (ou redressement) – Proposition de rectification (ou notification de redressement) – Mise en recouvrement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés pour un montant supérieur à celui mentionné dans la proposition de rectification – Absence de nouvelle proposition de rectification – Irrégularité – Absence, cette révision à la hausse de l'impôt dû résultant de la prise en compte, en application de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales, de la modification à la baisse d'un supplément de taxe sur la valeur ajoutée.

La mise en recouvrement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés pour un montant supérieur à celui indiqué dans le tableau des conséquences financières des rectifications joint à la proposition de rectification conformément à l'article L. 48 du livre des procédures fiscales est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition lorsque cette correction de l'impôt dû résulte de la révision à la baisse d'un supplément de taxe sur la valeur ajoutée à déduire du résultat au titre de la cascade, en application de l'article L. 77 de ce livre.

(4^{ème} chambre – jugement n° 2004976 – 2 mars 2023 – C)

N° 49 – Règles de procédure contentieuse spéciales – Réclamations au directeur – Délai – Rectification d'un résultat déficitaire par l'administration – Absence d'observations sur la rectification proposée – Expiration du délai de reprise (article L. 169 du livre des procédures fiscales) – Notification d'une proposition de rectification régulière – Réclamation tendant à obtenir la correction des erreurs commises par l'administration dans la détermination du résultat déficitaire – Point de départ du délai de réclamation – Expiration du délai imparti au contribuable pour présenter ses observations sur la rectification.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, la réduction par l'administration fiscale du résultat déficitaire déclaré par un contribuable assujéti à l'impôt sur les sociétés est régulièrement établie, en l'absence d'observations régulières sur les

rectifications proposées, dès lors que la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 de ce livre, qui doit être suffisamment motivée, a été régulièrement notifiée avant la date d'expiration du délai de reprise que ces dispositions prévoient. Le contribuable peut alors demander la correction des erreurs que le service aurait commises dans la détermination de son résultat déficitaire, par une réclamation qui est recevable dès l'expiration du délai de réponse qui lui avait été imparti pour présenter ses observations sur les rectifications proposées.

(4^{ème} chambre – jugement n° 2102006 – 8 juin 2023 – C)

N° 50 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Contribution économique territoriale – Assiette – Cotisation foncière des entreprises – Détermination de la valeur locative de l'établissement – Méthode d'évaluation – Exclusion de l'application de l'article 1499 du CGI par l'article 1499-00A pour les entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 – Conditions présumées remplies pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers – Impossibilité de s'en prévaloir pour la cotisation foncière des entreprises lorsque l'immatriculation au répertoire des métiers est postérieure à la période de référence définie à l'article 1467 A du CGI.

La société requérante, en justifiant de son immatriculation au répertoire des métiers au 1^{er} janvier 2019, est présumée remplir, en l'absence d'élément contraire, les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui permet d'invoquer les dispositions de l'article 1499-00 A du code général des impôts excluant l'application de la méthode d'évaluation des immobilisations industrielles prévue à l'article 1499 du même code pour déterminer la valeur locative des biens de l'établissement.

Elle ne saurait toutefois s'en prévaloir pour la détermination des bases de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019, dès lors qu'en application de l'article 1467 A du code général des impôts, la période de référence à retenir pour déterminer les bases de cette imposition est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

(7^{ème} chambre – jugement n° 2102535 – 10 février 2023 – C+)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 51 – Accès aux documents administratifs – Communication de documents administratifs entre personnes publiques (loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) – Non application du code des relations entre le public et l'administration sauf dispositions spécifiques prévues par la loi – Inapplicabilité de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant que les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation – Conséquences.

Une collectivité territoriale ayant adressé une demande de communication de documents administratifs à un syndicat mixte, sur le fondement de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, ne peut utilement se prévaloir des dispositions, inapplicables entre personnes morales de droit public (1), de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoyant que les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation. L'absence de ces mentions ne fait donc pas obstacle à l'opposabilité des délais de recours.

En conséquence, la requête tendant à l'annulation de la décision de refus de communication des documents administratifs en cause a, en l'espèce, été rejetée comme tardive.

1. Cf., sur l'absence d'application par principe des dispositions du code des relations entre le public et l'administration aux relations entre personnes de droit public : CE, avis, 10 juillet 2020, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 439367, Recueil Lebon Tables ; CE, 16 janvier 2006, Région Haute-Normandie, n° 269384.

(Magistrat désigné – jugement n° 2102085 – 30 mai 2023 – C+)

N° 52 – Protection des données à caractère personnel – Questions générales – Notions – Traitement automatisé de données, fichier – Fichier recensant les nom, prénom et date de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, ainsi que les suites pénales données – Absence d'autorisation de création de ce fichier – Atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée – Existence.

La constitution par le parquet de Lille, en dehors de tout cadre réglementaire, d'un fichier recensant les nom, prénom et date de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, ainsi que les suites pénales données, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, justifiant que le juge des référés ordonne l'effacement des données à caractère personnel que ce fichier contient.

Plusieurs associations ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la destruction du fichier intitulé « suivi des procédures pénales : mouvement de la réforme des retraites », constitué par le parquet de Lille et comportant les nom, prénom et date de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, ainsi que les suites pénales données.

Par une ordonnance du 19 mai 2023, le juge des référés fait droit à cette demande.

Il constate tout d'abord que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le litige, dès lors qu'il porte sur la légalité d'un acte administratif relatif à l'organisation du service public de la justice et n'implique aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires.

Il observe ensuite que la création du fichier concerné ne constitue pas une simple modalité de mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Cassiopée », qui a pour objet, selon le code de procédure pénale, « *l'enregistrement d'informations et de données à caractère personnel relatives aux procédures judiciaires au sein des tribunaux judiciaires, afin de faciliter la gestion et le suivi de ces procédures par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées qui en ont la charge* », dès lors que l'objet de la manifestation à l'occasion de laquelle une garde à vue a été décidée ne peut être enregistré dans ce traitement automatisé.

Enfin, il juge que, compte tenu de ses caractéristiques, ce fichier constitue un traitement de données à caractère personnel relevant des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et que sa mise en œuvre, sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et fixant ses modalités d'utilisation ainsi que les garanties dont il doit être entouré, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles.

En conséquence, il a ordonné à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille et au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à l'effacement des données à caractère personnel contenues dans ce fichier, et dans toutes les copies, totales ou partielles,

qui auraient pu en être faites, sous réserve de la mise sous séquestre d'un seul exemplaire auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(Juge des référés – ordonnance n^{os} 2304177, 2304186 – 19 mai 2023

Retrouvez le commentaire de Mme Anne Jennequin en page 58.

ENERGIE

N° 53 – Energie éolienne – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – 1) Recours d'une association nationale contre un tel schéma régional – Intérêt pour agir – Existence – 2) Objectif de développement de l'énergie éolienne prévu à l'article R. 4251-5 du code général des collectivités territoriales – Conséquences sur la légalité du schéma régional.

1) Par un arrêté du 4 août 2020, le préfet de la région Hauts-de-France a approuvé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté préalablement par le conseil régional des Hauts-de-France par une délibération du 30 juin 2020.

Saisi par l'association France énergie éolienne, le tribunal estime tout d'abord que cette association, malgré son ressort national et le champ d'application régional du SRADDET, dispose d'un intérêt pour agir à l'encontre de cet arrêté (1). Il considère pour cela que les dispositions du schéma excluant l'énergie éolienne des énergies renouvelables à développer et fixant un simple objectif de stabilisation de production de l'énergie éolienne pour l'année 2031 au niveau de celui de mai 2018 soulèvent des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. Il fonde sa position sur la place occupée par la région Hauts-de-France dans la production nationale d'énergie éolienne, la région étant la première productrice d'énergie éolienne en France métropolitaine et contribuant à hauteur de 20 % à 25 % de cette production et sur la circonstance que les dispositions du schéma contesté étaient ainsi de nature à affecter le développement de ce secteur économique.

2) Le tribunal considère par ailleurs que l'objectif arrêté par le schéma contesté de simple stabilisation de la production d'énergie éolienne dans la région Hauts-de-France à son niveau de mai 2018 méconnaît les dispositions de l'article R. 4251-5 du code général des collectivités territoriales. Il estime que l'objectif mentionné à cet article a trait au développement de la production d'énergie éolienne, développement impliquant nécessairement un accroissement de celle-ci. Il juge, en outre, que la place d'ores et déjà occupée par la région Hauts-de-France au titre de la production d'énergie éolienne nationale ne permet pas, en l'absence d'autre élément, d'établir l'existence du phénomène de saturation des paysages régionaux invoqué par la région pour s'exonérer de l'absence de respect de l'objectif assigné par le code général des collectivités territoriales. Il souligne au demeurant que ce développement de la production peut se faire sans augmenter ni le nombre d'éoliennes implantées sur le territoire régional ni la consommation d'espaces naturels et agricoles, en modernisant le parc actuel, les incertitudes économiques et environnementales invoquées par la région et qui auraient pour effet selon elle d'empêcher une telle modernisation n'étant pas établies.

Le tribunal, en conséquence, annule partiellement le schéma attaqué.

1. Cf. CE, 18 mai 2021, Association française indépendante de l'électricité et du gaz, n° 434438, Recueil Lebon Tables.

(5^{ème} chambre – jugement n° 2007012 – 6 février 2023 – C)

ETRANGERS

N° 54 – Obligation de quitter le territoire français et reconduite à la frontière – Légalité interne – Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1) – Droit de connaître ses parents (article 7-1) – Introduction par un étranger d'une action judiciaire en paternité envers un enfant résidant en France – Méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant – Existence, en l'espèce.

Il résulte des stipulations combinées du 1 de l'article 3 et du 1 de l'article 7 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant que l'intérêt supérieur de l'enfant peut résider dans l'établissement de sa filiation réelle. L'introduction d'une action judiciaire en contestation de paternité fait donc obstacle à l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français envers l'étranger concerné.

Un ressortissant camerounais a reconnu par anticipation, le 25 septembre 2021, en mairie, une enfant née le 25 octobre 2021 d'une mère de nationalité française. Constatant que cette enfant avait été reconnue par un ressortissant ivoirien le 29 octobre 2021 en mairie de Lille, soit postérieurement à sa naissance, il a introduit une action judiciaire en contestation de paternité devant le tribunal judiciaire. Alors que cette action était toujours pendante devant le tribunal judiciaire, le préfet du Nord, par un arrêté du 1^{er} mars 2023, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai.

La magistrate désignée, prenant en compte les liens d'affection avérés unissant le requérant et l'enfant dont il revendique la paternité, juge, en faisant une lecture combinée des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelant la primauté à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, et de celles du paragraphe 1 de l'article 7 de cette même convention, relatives au droit de chaque enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, que l'intérêt supérieur de l'enfant peut notamment résider dans l'établissement de sa filiation réelle. La magistrate désignée, en conséquence, annule la décision du préfet du Nord faisant obligation à l'étranger ayant introduit l'action en paternité de quitter le territoire français.

1. CAA Marseille, 24 janvier 2023, n° 21MA01274.

(Magistrate désignée – jugement n° 2301948 – 12 avril 2023 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 55 – Changement de cadres, reclassements, intégrations – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique – Reclassement dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture (décret n° 2018-105 du 15 février 2018) – Prise en compte d'activités antérieures d'artiste plasticien : non, en l'absence d'éléments de nature à démontrer que ces activités constituaient des « fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres » du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

A la suite de sa réussite au concours interne pour l'accès au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture au titre de l'année 2019, un artiste plasticien, ayant également exercé comme architecte en microentreprise, a été recruté au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe de ce corps à compter du 1^{er} septembre 2019, puis promu, le même jour, au 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe du même corps, avec effet au 2 septembre 2019, sans ancienneté conservée.

L'intéressé a contesté les modalités de ce reclassement en ce qu'elles ne prenaient pas en compte ses activités antérieures d'artiste plasticien, en invoquant les dispositions de l'article 18 du décret du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture qui prévoient une reprise d'ancienneté pour les personnes ayant « *exercé dans des organismes privés des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres de ce corps* ».

Sans exclure que des activités d'artiste plasticien puissent, par nature, être d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le tribunal rejette cette demande, en l'absence de production d'éléments de nature à démontrer que les activités artistiques exercées par le requérant de janvier 2005 à octobre 2009 répondent à cette définition.

(8^{ème} chambre – jugement n° 2001640 – 24 mars 2023 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00949.

N° 56 – Contentieux de la fonction publique – Contentieux de l'annulation – Introduction de l'instance – Délais – Décision implicite de rejet d'une demande présentée par un syndicat de fonctionnaires – Applicabilité de la jurisprudence *Czabaj* – Existence.

Le litige entre l'administration et un syndicat de fonctionnaires relatif à l'octroi de moyens permettant l'exercice des droits syndicaux, ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens et pour l'application de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L. 112-6 du CRPA, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande dirigée contre une décision implicite lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, est par suite applicable.

La dérogation à la règle de l'accusé de réception doit être d'interprétation stricte et ne s'applique qu'à l'agent public, et non pas à ses représentants, auxquels un syndicat de fonctionnaire s'apparente (1).

Le syndicat demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui ne peut en règle générale excéder un an (2) sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, lequel délai court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision (3).

1. Comp., sur l'inopposabilité des délais de recours faute d'accusé de réception régulier de la réclamation, s'agissant d'un litige entre l'administration et les membres de la famille d'un agent public : CE, 3 juin 2020, n° 428222, Recueil Lebon Tables.

2. Cf. sur la notion de délai raisonnable de recours : CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, Recueil Lebon.

3. Cf., sur l'application de la jurisprudence *Czabaj* aux décisions implicites ne relevant pas du plein contentieux : CE, 18 mars 2019, n° 417270, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2001636 – 29 mars 2023 – C+)

N° 57– Exécution des jugements – Exécution des peines – Service public pénitentiaire – Régime contentieux – Retrait d'une décision ordonnant le transfert d'un détenu, à sa demande, vers un autre établissement pénitentiaire – Nature – Mesure d'ordre intérieur insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve de la mise en cause des libertés et des droits fondamentaux du détenu.

Le retrait d'une décision ordonnant le transfert d'un détenu, à sa demande, vers un autre établissement pénitentiaire n'ayant porté à ses libertés et droits fondamentaux aucune atteinte excédant les contraintes inhérentes à sa détention, constitue une mesure d'ordre intérieur qu'il n'est, par suite, pas recevable à contester.

Un détenu, atteint de surdité sévère et incarcéré au centre de détention de Bapaume, a demandé à être transféré au centre de détention de Muret où il avait engagé, en 2009, avant d'y renoncer, une procédure de pose chirurgicale d'un implant cochléaire.

Par une décision du 24 janvier 2018, qui n'a pas été mise à exécution, l'administration pénitentiaire a fait droit à cette demande, avant d'« annuler », par une décision du 15 janvier 2020, le transfert ainsi prévu.

Saisi, par le détenu concerné, d'une demande tendant à l'annulation de cette dernière décision, le tribunal rejette le recours comme irrecevable, en considérant qu'eu égard à l'offre de soins dont le détenu pouvait bénéficier en restant incarcéré au centre de détention de Bapaume, la décision de retrait constitue une mesure d'ordre intérieur, dès lors qu'elle ne peut être regardée comme ayant porté à ses libertés et droits fondamentaux une atteinte excédant les contraintes inhérentes à sa détention.

(8^{ème} chambre – jugement n° 2003723 – 26 mai 2023 – C)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 58 – Chasse – Réglementation – Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (article R. 424-5 du code de l'environnement) – Activité de loisirs – Existence – Activité de régulation des espèces – Absence – Moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant aux dégâts causés aux cultures et aux biens inopérant – Moyen inopérant – Portée générale de l'interdiction posée à l'article L. 424-10 du code de l'environnement – Opposabilité de l'interdiction à tout chasseur durant toutes les périodes de chasse, y compris les périodes complémentaires.

Le tribunal était saisi de cinq requêtes identiques, déposées par des associations de protection de l'environnement et de la nature, tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse au titre de la campagne cynégétique 2020-2021.

L'interdiction posée par l'article L. 424-10 du code de l'environnement de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles, s'impose à tout chasseur durant toutes les périodes de chasse, y compris les périodes complémentaires.

Tant le préfet dans sa décision, que les associations requérantes dans leurs requêtes, ont procédé à une analyse de l'opportunité de la mesure sous un angle correspondant à celui qui s'applique aux mesures de battues administratives prises pour cause de régulation des espèces. Or, la vénerie sous terre du blaireau autorisée au titre de l'article R. 424-5 du code de l'environnement obéit à une logique d'activité de loisirs et non de régulation, de sorte que le moyen tenant à l'erreur d'appréciation quant aux dégâts causés aux cultures ou aux biens est inopérant (1).

1. Cf. CE, 30 juillet 1997, Ministre de l'environnement c/ Association Nature 18, n° 171050.

(1^{ère} chambre – jugement n° 2004142 – 30 mai 2023 – C)

POLICE

N° 59 – 1) Police générale – Tranquillité publique – Manifestations à caractère politique – Manifestation sur la voie publique – Décision d'interdiction par l'autorité de police – Risque de troubles à l'ordre public – Atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de manifestation – Absence, en l'espèce.

2) Polices spéciales – Etablissements recevant du public – Etablissement n'ayant procédé à aucune déclaration préalable – Défaut d'invitation à régulariser la situation – Fermeture administrative – Illégalité.

Une association, qui exploite à Lille une officine, où se tient chaque vendredi soir un « apéro identitaire et patriote », a décidé d'organiser, le vendredi 24 février 2023, une réunion de soutien à un député, intitulée « Qu'ils retournent en Afrique ». Le préfet du Nord, entendant prévenir l'organisation d'une manifestation sur la voie publique, a interdit, par un arrêté du 15 février 2023, l'organisation de la manifestation (1). Par un arrêté du 14 février 2023, la maire de Lille a ordonné la fermeture de l'officine (2).

Ces deux arrêtés ont été déférés au juge des référés auprès du tribunal administratif de Lille sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

1) Le juge des référés relève qu'il existe un risque sérieux d'affrontement en plein centre-ville de Lille entre, d'une part, de nombreux représentants des groupuscules d'extrême gauche et antifascistes ayant appelé à manifester contre la réunion de soutien et, d'autre part, les personnes participant à la réunion organisée par l'association. Il estime, dans ces conditions, que l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique en soutien à cet événement est une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée au regard du risque avéré de troubles à l'ordre public, et en déduit que l'arrêté préfectoral interdisant cette réunion n'est pas de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, telles que notamment la liberté de réunion et la liberté de manifestation dont l'association se prévaut. En conséquence, le juge des référés rejette la demande de l'association tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Nord.

2) Par une autre ordonnance, le juge des référés confirme la qualification d'« établissement recevant du public » (ERP) retenue par la maire de Lille, impliquant l'obligation pour l'association de respecter certaines règles de sécurité. Toutefois, il estime, eu égard aux spécificités de l'établissement, qu'il relève de la cinquième catégorie, pour laquelle aucune autorisation préalable à l'ouverture n'est exigée, seule une déclaration sur l'honneur auprès des autorités locales compétentes étant requise.

Le juge des référés, pour l'essentiel, considère que la commune de Lille était, bien avant la décision de fermeture de cet établissement, en mesure d'identifier le local comme un établissement recevant du public et aurait dû inviter l'association à régulariser sa situation et opérer des contrôles pouvant conduire à une mesure de fermeture administrative. Le juge des référés estime toutefois que le manquement déclaratif de l'association n'exonérerait pas la commune du respect de cette procédure. En conséquence, le juge des référés, estimant que la décision de la maire de Lille prononçant la fermeture de l'établissement porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de réunion, ordonne la suspension de l'exécution de cette décision.

- (1. Juge des référés – ordonnance n° 2301587 – 24 février 2023 – C)**
- (2. Juge des référés – ordonnance n° 2301589 – 24 février 2023 – C)**

N° 60 – Polices spéciales – Police du port et de la détention d'armes – Acquisition et détention d'armes par une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure – Refus d'autorisation – Compétence liée – Existence sauf réhabilitation de plein droit de l'intéressé.

Il résulte des dispositions de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure que si elles font obstacle à ce que des personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations puissent acquérir ou détenir des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C, elles ne trouvent pas à s'appliquer à la personne condamnée qui a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions énoncées à l'article 133-13 du code pénal (1). La circonstance que la condamnation n'aurait pas été effacée du bulletin n° 2, comme le prévoit le 5° de l'article 775 du code de procédure pénale, est sans incidence à cet égard.

1. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un refus de naturalisation fondé sur une condamnation pénale dès lors que l'intéressé a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions énoncées à l'article 133-13 du code pénal : CE, 21 décembre 2021, n° 447231, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2106862 – 29 mars 2023 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00977.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 61 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier – Existence d'une faute – Erreurs et défaillances administratives – Accès au dossier médical par un ayant droit du défunt – Communication tardive du dossier – Faute – Existence.

Le délai de plusieurs mois pris par un établissement hospitalier pour délivrer à l'ayant droit d'une personne décédée l'ensemble des informations en lien avec les causes du décès est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement.

Une ayant droit d'une personne décédée par suicide a sollicité d'un établissement hospitalier, sur le fondement du troisième alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, la communication du dossier médical du défunt, afin de connaître les causes de ce décès et a très rapidement justifié de sa qualité à demander ces pièces. Toutefois, l'établissement hospitalier ne lui a communiqué qu'une partie des informations demandées et n'a fourni

l'ensemble des pièces permettant de connaître les causes de la mort qu'après plusieurs mois et des demandes réitérées.

Saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice moral subi à raison de cette communication tardive, le tribunal retient que la réticence de l'établissement à délivrer l'ensemble des informations en lien avec les causes du décès est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier. Le préjudice moral en lien avec cette faute est évalué à 500 euros.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2101140 – 20 juin 2023 – C)

N° 62 – Réparation – Préjudice – Exposition à l'amiante – Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante – Prescription quadriennale (article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968) – Point de départ du délai – Cas des travailleurs ayant été exposés à l'amiante dans un établissement qui n'est pas inscrit sur la liste ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) – Justification des craintes ressenties au cours de l'exposition et existence d'un suivi spécifique de l'exposition au cours de l'activité professionnelle – Point de départ du délai fixé à la date de la cessation de l'exposition.

Un salarié exposé professionnellement à l'amiante peut, à l'appui de sa demande tendant à voir engagée la responsabilité de l'Etat (1), invoquer, même sans avoir développé de maladie liée à ce produit, le préjudice tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée, à la suite de son exposition aux poussières d'amiante.

L'absence d'inscription sur la liste ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ne suffit pas à faire obstacle à la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété subi par un travailleur exposé à l'amiante (2).

Toutefois, l'existence d'un suivi spécifique de l'exposition à l'amiante au cours de l'activité professionnelle et des éléments circonstanciés, retranscrits dans des attestations relatant les craintes ressenties au cours de l'exposition, permettent de regarder le salarié comme ayant eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante, au plus tard en l'espèce au cours de l'année durant laquelle le salarié a quitté l'établissement, mettant ainsi fin à son exposition.

Cette date constitue le point de départ de la prescription quadriennale susceptible d'être opposée par l'Etat à la demande de réparation du préjudice d'anxiété.

1. Cf., sur l'engagement de la responsabilité de l'État pour carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, CE, Assemblée, 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Thomas, n° 241152, Recueil Lebon.

2. Comp., dans le contexte d'un établissement inscrit sur la liste ouvrant droit à l'ACAATA : CE, avis, 19 avril 2022, n° 457560, Recueil Lebon ; Cour de cassation, Assemblée plénière, 5 avril 2019, n° 18-17.442, Bulletin.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2008081 – 20 février 2023 – C)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 63 – Licenciements – Validation ou homologation administrative des plans de sauvegarde de l'emploi – Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité pour faute – Application d'un régime de faute lourde – Existence.

Eu égard à sa complexité, l'exercice par l'autorité administrative de son pouvoir d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne peut engager la responsabilité de l'Etat qu'en cas de faute lourde commise par l'administration.

Les deux décisions successives d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi de la société en cause ont été jugées illégales par le Conseil d'Etat, au motif que les moyens financiers de la holding du groupe devaient être pris en compte par l'administration pour apprécier le caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi. La société a entendu engager la responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité fautive de ces deux décisions administratives.

Dans les conditions où il est organisé, l'exercice par l'autorité administrative du pouvoir d'homologation du document élaboré par l'employeur qu'elle tient de l'article L. 1233-57-3 du code du travail en matière de plan de sauvegarde de l'emploi, qui s'inscrit dans le cadre d'un contrôle complexe soumis à des délais brefs au terme desquels le silence gardé par l'administration fait naître une décision implicite d'acceptation de l'homologation, ne peut engager la responsabilité de l'Etat que si l'exercice de ce contrôle révèle l'existence d'une faute lourde commise par l'administration.

En l'espèce, eu égard à la difficulté du contrôle effectué par l'administration sur les plans de sauvegarde de l'emploi dans un délai restreint et en l'absence de transmission par la société à l'administration d'élément, écrit ou oral, incluant clairement et manifestement la holding dans les moyens du groupe, l'administration, en ne retenant pas les moyens financiers de cette holding pour apprécier les plans de sauvegarde de l'emploi, n'a commis aucune faute lourde.

1. Cf. CAA Lyon, 20 octobre 2022, n° 21LY02836.

(6^{ème} chambre – jugement n° 2002997 – 20 février 2023 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00723.

Retrouvez en page 63 les conclusions de Mme Christelle Michel, rapporteure publique.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 64 – Règles générales d'utilisation du sol – Règles générales de l'urbanisme – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme – 1) Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – Application aux antennes relais de radiotéléphonie du principe de continuité de l'urbanisation – Existence – Atteinte aux paysages – Site des Caps et Marais d'Opale – Existence – 2) Délivrance, sur le même terrain, d'une nouvelle autorisation d'urbanisme au bénéficiaire d'une précédente – Effet – Retrait implicite de la première autorisation, indivisible de la délivrance de la nouvelle autorisation, et non pas autorisation modificative de la première – 3) Nécessaire jonction des requêtes pour statuer d'abord sur la seconde autorisation puis, le cas échéant, en cas d'annulation, sur la première en tirant les conséquences nécessaires des propres énonciations du jugement.

Le maire d'Audinghen a délivré successivement, par arrêtés des 29 juillet 2019 et 25 août 2020, deux autorisations d'urbanisme en vue de l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur un même terrain et pour des projets présentant de nombreuses similitudes entre eux.

1) Le tribunal fait application à cette infrastructure, soumise à déclaration préalable de travaux, des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui interdit l'extension de l'urbanisation en dehors des parties déjà urbanisées de la commune (1). Il retient par ailleurs une atteinte au paysage particulièrement remarquable que constitue le site du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et une atteinte aux perspectives sur le cap Gris-Nez, au titre tant du contrôle normal qu'il effectue au regard des dispositions du plan local d'urbanisme que du contrôle restreint au regard de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

2) Il juge également que la seconde autorisation délivrée le 25 août 2020 ne constitue pas une décision modificative de la première autorisation délivrée le 29 juillet 2019 mais une nouvelle autorisation qui procède au retrait implicite de la première (2), de sorte que les dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme ne trouvent pas à s'appliquer.

3) Ayant procédé à la jonction (3) des deux requêtes dirigées contre ces autorisations, il statue en premier lieu sur la requête dirigée contre la seconde autorisation, avant de se prononcer, en l'absence de non-lieu à statuer, sur la requête dirigée contre la première autorisation.

1. Cf. CE, 11 juin 2021, n° 449840, Recueil Lebon Tables.
2. Cf. CE, 7 avril 2010, n° 311694, Recueil Lebon Tables.
3. Cf. CE, Section, 5 mai 2017, n° 391925, Recueil Lebon Tables.

(1^{ère} chambre – jugement n^{os} 1908362, 2007655 – 22 juin 2023 – C)

N° 65 – Règles de procédure contentieuse spéciales – Introduction de l'instance – Intérêt à agir – Recours d'une association – Modalités d'appréciation de l'intérêt pour agir contre un acte – Cas où les stipulations des statuts définissant l'objet de l'association ne comportent pas de précision sur son champ d'intervention – Recours d'une association contre une décision administrative locale – Intérêt pour agir uniquement en cas de questions excédant, par leur nature et leur objet, les seules circonstances locales – Application à la contestation par une association d'un plan local d'urbanisme intercommunal – Espèce.

Une association dont les statuts ne comportent pas de précision sur son champ territorial d'intervention (1) n'est pas recevable à contester la délibération adoptant un plan local d'urbanisme intercommunal dont le champ d'application est limité à un territoire, une telle délibération ne soulevant pas des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales (2).

Saisi par une association d'une requête dirigée contre la délibération du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a approuvé la modification du plan local d'urbanisme intercommunal, le tribunal, après avoir informé les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative qu'il était susceptible de fonder son jugement sur ce point, rejette la requête de l'association comme irrecevable.

Le tribunal constate en effet que les statuts de l'association, qui a pour objet de faciliter la participation du public à des projets de développement et de protection d'environnement en s'inscrivant dans le champ de l'éducation populaire, ne définissent aucune limitation territoriale à la portée de son action. Il relève que ni le titre de cette association, ni aucune des stipulations de ces statuts ne permettent de considérer que ce champ d'intervention concernerait spécifiquement le territoire de la métropole européenne de Lille, alors même que le siège social de l'association est fixé à Lille. Il écarte aussi l'argumentation de l'association qui invoquait les actions menées par elle dans l'agglomération lilloise depuis 2016, une telle circonstance ne pouvant, à elle-seule, lui conférer un champ d'intervention local dès lors que rien, dans son objet social, ne s'oppose à ce qu'elle mette en œuvre de telles actions en dehors de ce territoire. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal juge que l'association ne peut être regardée comme ayant un ressort géographique local.

Il constate, par ailleurs, que la délibération attaquée, qui modifie le plan local d'urbanisme métropolitain, a un champ d'application limité à ce territoire et que cette délibération ne soulève pas des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

En conséquence, il considère que l'association ne justifie pas d'un intérêt pour agir suffisamment direct et certain pour solliciter l'annulation de cette délibération et a rejeté la requête qui lui était soumise comme irrecevable.

1. Cf. CE, 17 mars 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, n° 354596, Recueil Lebon.

2. CE, 4 novembre 2015, Association " Ligue des droits de l'homme ", n° 375178, Recueil Lebon.

(5^{ème} chambre – jugement n° 2204380 – 9 juin 2023 – C)



Jugements du tribunal administratif de Rouen

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 66 – Validité des actes administratifs - Compétence – Délégations, suppléance, intérim – Délégation de signature – Délégation du pouvoir disciplinaire – Titulaires du pouvoir de sanction à l’égard des professeurs des écoles – Autorité délégante et autorité délégataire.

L’article 1^{er} de l’arrêté ministériel du 30 août 1990 institue une délégation permanente de pouvoir du recteur au directeur académique des services de l’éducation nationale (DASEN), en matière de nomination des professeurs des écoles. Les DASEN, qui disposent ainsi du pouvoir de nomination à l’égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, détiennent également le pouvoir disciplinaire à l’égard de ces personnels. Une sanction disciplinaire signée par le secrétaire général de la direction des services départementaux de l’éducation nationale (DSDEN) est entachée d’incompétence dès lors que cet agent n’a pas reçu de délégation de signature du DASEN, seule autorité titulaire du pouvoir de nomination, et donc de sanction, des professeurs des écoles (1).

1. Rapp. CE, 22 novembre 2004, Ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche, n° 244515, Recueil Lebon Tables.

(Magistrat désigné – jugement n° 2104422 – 10 janvier 2023 – C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 67 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Taxes foncières – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonérations et dégrèvements – Exonération des immeubles affectés à un service public ou d’utilité publique et non productifs de revenus (1^o de l’article 1382 du code général des impôts) – Immeuble de l’Etat mis à la disposition d’un établissement public de l’Etat affecté à une association sportive, culturelle et d’entraide du personnel – Exclusion.

Un établissement public administratif de l'Etat a mis un immeuble d'habitation à disposition gratuite d'une association sportive, culturelle et d'entraide qui y exerce ses missions d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs conformément à son objet. Alors même que ces missions visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'établissement public et de leurs familles sont conformes aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, reprises à l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, le local ne peut être regardé comme affecté à l'exécution du service public dont l'établissement public a la charge. La circonstance que les bénéficiaires de l'action sociale soient pour l'essentiel des agents de l'établissement public et que certains des agents utiliseraient les sanitaires à l'issue d'une mission accomplie en service n'est pas, en l'absence de nécessité impérieuse pour l'accomplissement des tâches incombant à cet établissement public, de nature à faire regarder le local en cause comme étant affecté à un service public ou d'utilité générale (1). En conséquence, l'immeuble en cause ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1^o de l'article 1382 du code général des impôts.

1. Comp., s'agissant d'un immeuble occupé par un syndicat professionnel : CE, 8 décembre 2017, Commune de Châteauroux, n° 405545, Recueil Lebon Tables ; s'agissant de logements concédés par nécessité absolue de service : CE, 7 mai 2012, Assistance publique des hôpitaux de Marseille, n° 342240, Recueil Lebon Tables.

(Magistrat désigné – jugement n°s 2002772, 2101301 – 10 janvier 2023 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 472033.

N° 68 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – Taxes assimilées – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Demande en décharge – Qualité de partie reconnue à la personne publique ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les recettes budgétaires d'une communauté urbaine sont susceptibles d'être directement affectées par la constatation de l'illégalité des délibérations de son organe délibérant fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter de l'année 2019. Cette incidence budgétaire pourrait conduire cet établissement public de coopération intercommunale à former tierce opposition à un jugement constatant le caractère excessif du taux de TEOM et prononçant la décharge totale des impositions mises en recouvrement en application des délibérations fixant le taux de la taxe. Par suite, la communauté urbaine, qui a présenté un mémoire tendant au rejet de la demande d'un contribuable tendant à la décharge des cotisations de TEOM mises à sa charge au titre des années 2019 et 2020, est fondée à revendiquer la qualité de partie (1) et à obtenir la condamnation du contribuable, partie perdante, à lui verser une somme au titre des frais liés au litige.

1. Comp., pour la qualité d'intervenant dans un litige d'assiette de la TEOM : CE, 30 septembre 2022, Ministre de l'écologie, des finances et de la relance c/ Société Euro Dépôt Immobilier, n° 455364, Recueil Lebon Tables.

(Magistrat désigné – jugement n° 2102477 – 10 janvier 2023 – C+)

N° 69 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu – Établissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt – Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (article 199 undecies B du code général des impôts) – Obligation déclarative – Date à prendre en compte pour le respect de cette obligation – Mise en service de l'investissement – Notion.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa de l'article 199 undecies B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. Sous l'empire du droit antérieur, la date à prendre en considération n'était pas celle de la mise en service de l'investissement mais celle de sa réalisation (1). La date à retenir est désormais celle à laquelle l'entreprise, disposant matériellement de l'investissement productif, a commencé son exploitation effective et, dès lors, en a retiré des revenus.

1. Comp. CAA Douai, 28 octobre 2021, n° 19DA01628 ; CAA Versailles, 1^{er} décembre 2022, n° 20VE03157.

(1^{ère} chambre – jugement n° 2102379 – 27 juin 2023 – C+)

N° 70 – Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Calcul de l'impôt – Crédits d'impôt – Crédit d'impôt recherche – Dépenses éligibles (article 244 quater B du code général des impôts) – Dépenses de personnel – Notion de premier recrutement du titulaire d'un doctorat.

Un docteur en physique « électronique, électrotechnique, automatique » a travaillé pendant 17 ans dans diverses entreprises avant d'être embauché, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, par la société requérante. Cette embauche ne constitue pas « le premier recrutement » d'une personne titulaire d'un doctorat au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, sans qu'ait d'incidence le fait que les fonctions précédemment occupées par le salarié n'aient pas été exercées dans le domaine de la recherche et développement.

(1^{ère} chambre – jugement nos 2100265, 2103392 – 17 janvier 202 – C+)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 71 – Protection des données à caractère personnel – Droits des personnes concernées – Ressortissant algérien destinataire d'un refus de certificat de résidence – Consultation du fichier « Traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) par une personne non habilitée – Incidence – Absence.

En vertu du V de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il peut être procédé à la consultation du fichier « Traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) lors de l'instruction d'une demande de certificat de résidence compte tenu de la réserve générale d'ordre public exprimée par les dispositions de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux ressortissants algériens.

La circonstance que l'agent ayant procédé à la consultation du TAJ n'aurait pas été, en application des articles R. 40-23, R. 40-28 et du 1° du I de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l'accès à ces traitements, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la décision prise sur une demande de délivrance du certificat de résidence (1 et 2).

1. Rappr. CE, 22 juin 2022, n° 452969, Recueil Lebon Tables ; CE, 17 avril 2023, n° 468859, Recueil Lebon.

2. Comp. CAA Bordeaux, 31 mai 2023, n° 23BX00139.

(1^{ère} chambre – jugement n° 2204456 – 4 avril 2023 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA01294.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 72 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités – Organisation des études universitaires – Diplômes – Equivalences en vue de faire usage à titre professionnel du titre de psychologue (article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985).

Le tribunal était saisi par une étudiante, diplômée d'un mastère en sciences mention « Psychologie clinique et psychothérapie » délivré par la Sigmund Freud University (SFU), établissement privé d'enseignement supérieur autrichien, d'une requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur avait rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de son diplôme en vue de faire usage professionnel du titre de psychologue en France.

Le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission.

Le II du même article dispose que peuvent en outre être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui, sans posséder l'un des diplômes précités, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires d'un ou plusieurs diplômes permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, notamment délivrés par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre dans un établissement d'enseignement dispensant une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre.

Le tribunal considère que, contrairement à ce qu'affirme le ministre de l'enseignement supérieur, la législation fédérale autrichienne réglemente la profession de psychologue et que les titulaires de 300 points European Credits Transfer System (ECTS) d'une formation en psychologie ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Dans ces conditions, et en l'absence de différence substantielle entre la formation suivie par la requérante et celles conduisant aux diplômes mentionnés au I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, le tribunal estime que le ministre a commis une erreur de droit en refusant de faire droit, sur ce fondement, à la demande de l'intéressée, alors même que l'exercice de deux spécialisations de la profession de psychologue en Autriche, « psychologue clinicien » et « psychologue de la santé », est soumis à l'obtention de qualifications supplémentaires à celles dont elle justifie. Le tribunal en déduit que le ministre ne pouvait pas opposer à la requérante les dispositions du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, dès lors que son champ d'application est exclusif de celui du II de ce même article, applicable à la situation de la requérante et, en conséquence, annule la décision de refus.

(2^{ème} chambre – 29 juin 2023 – jugement n° 2102887 – C)

N° 73 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités – Questions particulières relatives à certains enseignements universitaires – Enseignement de la médecine – Réforme de l'accès aux formations de santé (loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019) – Accès par la voie dite de la « passerelle tardive » (II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation – Fixation des capacités d'accueil par l'université.

Le II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation permet aux personnes titulaires de certains grades ou diplômes, limitativement énumérés par arrêté ministériel, d'être admis en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

L'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique prévoit que le nombre de places, pour cette voie d'accès aux études de médecine, est au moins égal à 5 % des capacités d'accueil en 2^{ème} ou 3^{ème} année du premier cycle de formation de médecine.

Pour l'année universitaire 2021-2022, ce nombre avait été fixé à cinq par une décision du 25 février 2021 du président de l'université de Rouen Normandie.

Saisi par un docteur en pharmacie contestant, pour ladite année universitaire, le rejet de sa candidature pour l'accès aux études de médecine par la « passerelle tardive », le tribunal a examiné les incidences, sur le nombre de places offertes par cette voie d'accès, de la décision du 8 juillet 2021 (1) par laquelle le Conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022, notamment en ce qui concerne l'université de Rouen Normandie, ce qui impliquait pour celle-ci de délibérer de nouveau pour fixer, en les augmentant d'au moins 20 %, ses capacités d'accueil.

D'une part, le tribunal, saisi d'un moyen en ce sens, estime, en dépit du lien mathématique, prévu par l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019, entre le nombre de places en 2^{ème} et 3^{ème} année de premier cycle et le nombre de places offertes pour la « passerelle tardive », que cette décision du Conseil d'Etat, compte tenu de la modulation des effets de la rétroactivité de l'annulation ainsi prononcée, ne peut pas remettre en cause les effets, réputés définitifs, de la délibération antérieurs à cette décision dès lors que l'action contentieuse du requérant avait été engagée postérieurement.

D'autre part, et en tout état de cause, le tribunal considère que, quand bien même le nombre de places réservées aux étudiants de la « passerelle tardive » aurait été supérieur, aucun élément ne permet d'établir que la candidature du requérant aurait été retenue, alors en outre qu'il était loisible au jury de ne pas pourvoir l'ensemble des places offertes (2).

1. Cf. CE, 8 juillet 2021, Association PASS LAS 21 Besançon et autres, n° 452731, Recueil Lebon.

2. Comp. TA Paris, 23 novembre 2022, n° 2112649.

(2^{ème} chambre – 2 mars 2023 – jugement n° 2103906 – C)

N° 74 – Séjour des étrangers – Refus de séjour – Motifs – Motif lié à l'ordre public – Bénéficiaire de la protection subsidiaire – 1) Méconnaissance du champ d'application de la loi – Moyen d'ordre public – Existence – 2) Légalité du refus de titre de séjour – Absence.

Le tribunal estime, d'une part, qu'il résulte des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile régissant le bénéfice de la protection subsidiaire que son bénéficiaire se voit délivrer de plein droit une carte de séjour pluriannuelle et, d'autre part, que les dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dérogent aux dispositions générales applicables au séjour des étrangers, et notamment à celles de l'article L. 432-1 de ce code, qui permettent au préfet de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger dont la présence en France constitue une menace à l'ordre public.

En l'espèce, le tribunal relève d'office la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que le préfet s'est fondé sur l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, inapplicable, pour refuser de délivrer, pour un motif d'ordre public, un titre de séjour au requérant alors que celui-ci était bénéficiaire de la protection subsidiaire en vertu d'une décision de la CNDA ayant annulé une décision de l'OFPRA retirant cette protection, puis ayant maintenu le bénéfice de cette protection. Le tribunal enjoint ensuite au préfet de délivrer à l'étranger la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 424-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à laquelle celui-ci a droit au titre de la protection internationale dont il bénéficie.

(2^{ème} chambre – 11 mai 2023 – jugement n° 2205194 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA01017.

N° 75 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière – Contestation d'une interdiction de retour sur le territoire français – Durée maximale de cinq ans (article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Dans le cadre de la contestation de la décision de prolongation d'une interdiction de retour sur le territoire français, le magistrat désigné était saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce que cette décision prolongeait cette mesure au-delà de la durée totale maximale de cinq ans, dès lors que le requérant faisait toujours l'objet d'une précédente interdiction de retour d'une durée d'un an, prononcée par un précédent arrêté, et prolongée d'une durée d'un an, par un arrêté ultérieur.

Le magistrat désigné rappelle tout d'abord, ainsi que cela découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (1), qu'une interdiction de retour ne produit ses effets qu'à compter du retour effectif de l'étranger dans son pays d'origine.

Il relève ensuite qu'en application des articles L. 731-1 et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être assigné à résidence ou placé en rétention administrative que si l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet a été prise moins d'un an auparavant.

Il considère, dans ces conditions, que le prononcé d'une nouvelle obligation de quitter le territoire français, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, alors que l'étranger a déjà fait l'objet d'une telle obligation, n'a d'autre finalité que de permettre son assignation à résidence ou son placement en rétention administrative dans la perspective raisonnable de son éloignement. L'interdiction de retour qui assortit la nouvelle obligation de quitter le territoire français ne peut, à cet égard, être regardée comme prolongeant la durée de l'interdiction de retour déjà prononcée mais doit, au contraire, être regardée comme l'ayant, implicitement mais nécessairement, remplacée.

En conséquence, il écarte le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'arrêté attaqué a pour effet de prolonger de deux ans une précédente interdiction de retour d'une durée de trois ans, soit une durée totale n'excédant pas cinq ans.

1. Cf. CJUE, 26 juillet 2017, n° C-225/16, § 49.

(Magistrat désigné – 16 juin 2023 – jugement n° 2301671 – C)

N° 76 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière – Règles de procédure contentieuse spéciales – OQTF prise sur le fondement du 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dont le magistrat désigné constate qu'elle aurait pu être prise sur le fondement du 3° – Faculté de procéder à une substitution de base légale en renvoyant à la formation collégiale en principe compétente (article L. 614-4 du CESEDA) – Absence dès lors que ce renvoi aurait pour effet de priver le requérant des garanties prévues dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 614-5 du CESEDA.

Saisi d'une demande d'annulation d'une OQTF fondée sur le 1° de l'article L. 611-1 du CESEDA, le magistrat désigné constate que cette OQTF aurait pu être prise sur le fondement du 3° du même article. Toutefois, il estime que, alors qu'il ne pouvait être procédé à cette substitution de base légale qu'en renvoyant l'affaire à la formation collégiale du tribunal, ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans l'avis *Cubas Martinez* (1), un tel renvoi aurait, d'une part, pour effet de priver le requérant des garanties entourant la procédure prévue à l'article L. 614-5 du CESEDA (concours d'un interprète ; possibilité de soulever de nouveaux moyens quelle que soit la cause juridique, jusqu'à la clôture de l'instruction ; clôture de l'instruction intervenant à l'issue de l'audience). D'autre part, un tel renvoi aurait conduit la formation collégiale à constater le désistement d'office du requérant dès lors que celui-ci n'avait pas produit le mémoire complémentaire annoncé, dans le délai de quinze jours suivant l'enregistrement de sa requête. De telles circonstances font ainsi obstacle à ce qu'il soit procédé d'office à une substitution de base légale.

1. Cf. CE, avis, 6 novembre 2019, n° 431585, Recueil Lebon Tables.

(Magistrat désigné – 6 janvier 2023 – jugement n° 2204049 – C+)

PROCEDURE

N° 77 – Introduction de l'instance – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Actes constituant des décisions susceptibles de recours – Organisation de Pôle emploi – Classification des agents en catégories, emplois et métiers – Rattachement à un emploi – Décision maintenant le rattachement d'un agent à un emploi – Décision faisant grief – Existence.

S'il résulte de l'article 26 du décret n° 2021-18 du 28 janvier 2021 que le reclassement des agents contractuels de droit public de Pôle emploi procède automatiquement de l'application de cet acte réglementaire à sa date d'entrée en vigueur, il résulte des dispositions de l'article 27 de ce décret et de l'article 3 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 que le directeur général de Pôle emploi est amené à prendre définitivement position, sur saisine d'un agent et après avis de la commission paritaire compétente, sur le rattachement de cet agent à un emploi et à une filière du référentiel des métiers de Pôle emploi.

Il résulte de ces dispositions que cette procédure a pour objet de permettre au directeur général de Pôle emploi de porter une appréciation sur les situations individuelles des agents insatisfaits de leur positionnement et, le cas échéant, de le modifier. Par conséquent, la décision qui maintient le positionnement d'un agent dans l'emploi déterminé par la décision du directeur général de Pôle emploi, qui ne constitue pas une décision superfétatoire, présente le caractère d'un acte faisant grief.

(1^{ère} chambre – 31 janvier 2023 – jugement n° 2102418 – C+)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00537.

N° 78 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée – Demande d'expulsion du domaine public d'occupants sans titre – Condition d'urgence – Absence en l'espèce.

Une commune a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, afin d'obtenir l'expulsion d'occupants, sans solution de logement, ayant implanté une tente sur son domaine public.

Le juge des référés considère que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'est pas remplie en l'espèce dès lors que la tente, de taille relativement modeste, n'entravait l'accès à aucun service public, que la présence des occupants ne créait aucun risque pour la salubrité publique, ceux-ci disposant d'un accès à des toilettes et d'une solution pour se doucher et jeter leurs déchets, qu'ils s'étaient vu reconnaître un droit à l'hébergement d'urgence par la commission de médiation et que la circonstance qu'ils aient écrit et largement diffusé des courriers mettant en cause la gestion de leur demande de logement et plus généralement l'attitude des autorités envers eux était sans lien avec l'occupation du domaine public, et, en tout état de cause, que le prononcé d'une mesure d'expulsion du domaine public n'aurait pas eu pour effet de les empêcher de réitérer des envois du même type.

(Juge des référés – ordonnance n° 2205025 – 5 janvier 2023 – C)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 79 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Renseignements – Fourniture de renseignements erronés par la personne publique à son cocontractant – Caractère fautif – Absence en l'espèce.

Saisi d'un litige relatif à l'exécution d'une convention d'occupation domaniale, le tribunal rappelle d'abord qu'en regard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, il lui incombe en principe de faire application du contrat et qu'en conséquence, c'est seulement dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qu'il ne peut régler le litige sur le terrain contractuel (1).

Le tribunal fait application de cette règle dans le cas où l'un des cocontractants de l'administration se prévalait d'une faute commise par la personne publique ayant trait à la fourniture de renseignements erronés, celle-ci ayant initialement pris une position sur la propriété et la domanialité d'un bâtiment et ayant adopté deux ans plus tard une position opposée.

Faisant application de la règle rappelée ci-dessus, le tribunal refuse, comme il le lui était demandé, de régler le litige sur un terrain extra-contractuel et apprécie donc l'existence d'une faute de l'administration au regard de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, dans le cadre de la convention liant l'administration et les personnes privées. Toutefois, le tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce, ne retient pas l'existence d'une telle faute.

1. Rappr. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, Recueil Lebon.

(3^{ème} chambre - jugement n° 2101278 – 15 juin 2023 – C)

N° 80 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de santé – Etablissements publics d'hospitalisation – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux – Absence de faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public – Diagnostic – Prise en compte des modalités de prise en charge du patient et de la difficulté intrinsèque du diagnostic.

M. H. a été conduit aux urgences d'un établissement hospitalier par les pompiers pour un malaise, des étourdissements et des fourmillements dans le bras. Il a été pris en charge mais son état s'est progressivement dégradé jusqu'à présenter une tétraplégie complète, causée par un infarctus. Estimant avoir été victime d'une erreur médicale, il a saisi le tribunal d'un recours indemnitaire contre cet établissement, en invoquant une perte de chance d'échapper aux préjudices qui découlent de son état de santé, durablement dégradé.

Le tribunal, se fondant notamment sur le rapport de l'expert désigné durant la phase amiable, rejette cette requête.

Tout diagnostic erroné ou tardif ne revêt pas nécessairement un caractère fautif. Il appartient au juge d'apprécier, à partir des constatations des experts et de l'instruction menée devant lui, les diligences mises en œuvre au regard des données acquises de la science mais aussi de la difficulté intrinsèque du diagnostic eu égard à sa rareté ou aux symptômes présentés par le patient (1).

En l'espèce, le tribunal retient l'existence d'un tableau symptomatique tout à fait atypique, dépourvu de signes neurologiques francs et comportant des troubles gastriques, qui a été de nature à induire en erreur le corps médical dans l'exercice du diagnostic. Le tribunal relève, en outre, qu'à l'apparition des premiers signes neurologiques, un avis du neurologue de garde a été recueilli et un examen tomodensitométrique cérébral, revenu normal, ordonné. Dans ces conditions, compte-tenu de la difficulté intrinsèque du diagnostic, le tribunal ne retient pas l'existence d'une faute médicale.

1. Rappr. CE, 28 novembre 2014, ONIAM c/ Centre hospitalier de Saintes, n° 366154, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2100390 – 1^{er} juin 2023 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA01290.

N° 81 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Services sociaux – Défaut de surveillance et d'aménagement du site d'hébergement – Faute – Existence.

La jeune P. a été confiée par le juge des enfants avant ses cinq ans à l'aide sociale à l'enfance et accueillie par le département de la Seine-Maritime. Quelques jours avant ses dix-huit ans, elle a fugué, s'est volontairement allongée sur une route départementale et a été percutée par un véhicule. Elle est décédée des suites de cet accident.

Saisi d'un recours en responsabilité introduit par les parents de la victime, le tribunal retient l'existence d'une faute du service dans la gestion de cette enfant. Tout en reconnaissant les difficultés importantes rencontrées dans la prise en charge de la jeune P. et les moyens non négligeables déployés par le département, le tribunal estime qu'en raison des nombreux antécédents et alertes, le défaut de surveillance même momentanée et l'absence de clôture efficace constituent un manquement aux obligations qui pèsent sur le service.

S'agissant de l'évaluation du préjudice moral subi par les parents, le tribunal, pour s'écarter des sommes habituellement accordées en pareil cas, tient compte du désintéret de ceux-ci pour leur fille.

(3^{ème} chambre – jugement n^{os} 2002387, 2002894 – 9 février 2023 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous les n^{os} 23DA00539 et 23DA00465.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 82 – Règles générales d'utilisation du sol – Approbation d'une charte en matière d'urbanisme par un conseil municipal – 1) Commune – Attributions – Compétences transférées – Plan local d'urbanisme – Fixation de règles impératives comparables à celles pouvant être prescrites par un plan local d'urbanisme – Compétence – Absence – 2) Répartition des compétences avec l'Etat – Fixation des conditions dans lesquelles sont instruites les demandes relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation des constructions – Compétence – Absence.

Le tribunal était saisi par le préfet d'un déferé dirigé contre une délibération du conseil municipal d'une commune approuvant une « charte de l'urbanisme et du cadre de vie ».

1) D'une part, le tribunal administratif estime que la commune, ne disposant plus de la compétence en matière de plan local d'urbanisme qui avait été transférée à la métropole, n'était pas compétente pour fixer des règles impératives en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, au sens des dispositions de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, relevant, par leur nature, du plan local d'urbanisme.

2) D'autre part, le tribunal estime que la commune ne pouvait, en lieu et place de l'Etat, imposer aux opérateurs immobiliers des règles impératives relatives à la conception et à la réalisation de projets de construction, relevant, par leur nature, du domaine de la loi ou du règlement (1).

1. Rapp. CE, 2 juin 2023, Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République, n° 461645, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – 26 janvier 2023 – jugement n° 2202586 – C+)

NB : les conclusions du rapporteur public ont été publiées à l'AJDA, 2023, pages 516 à 519.

N° 83 – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Légalité au regard de la réglementation locale – Recours contre une autorisation d'urbanisme – Permis de construire délivré au regard d'un plan local d'urbanisme qui n'était plus en vigueur – Office du juge – Méconnaissance du champ d'application de la loi – Existence.

Saisi par un tiers d'une demande d'annulation d'un permis de construire un bâtiment de loisirs, au sein d'un centre équestre, le tribunal constate que ce permis a été délivré au regard du plan local d'urbanisme communal précédemment applicable, et remplacé, à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, par un plan d'urbanisme métropolitain (1). Le tribunal estime que cette méconnaissance du champ d'application temporelle de la règle d'urbanisme applicable a une incidence sur la légalité du permis de construire et que, compte des moyens soulevés, tirés de la méconnaissance des dispositions de l'ancien plan, il lui appartient de relever d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi. Le tribunal retient ce moyen d'ordre public, et, en l'absence de possibilité de régularisation, en raison du nouveau zonage du terrain d'assiette du projet et des activités qui y étaient limitativement autorisées, annule le permis de construire.

1. Comp., s'agissant de l'exception d'illégalité d'un plan local d'urbanisme, dans le cadre de la contestation, par un tiers, d'un permis de construire : CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n° 297227, Recueil Lebon ; CE, Section, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, Recueil Lebon.

(2^{ème} chambre – 12 janvier 2023 – jugement n° 2003612 – C)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré sous le n° 23DA00472.

VOIRIE

N° 84 – Régime juridique de la voirie – Alignements – Arrêtés individuels d'alignement – Absence de plan d'alignement – Inclusion dans le domaine public routier d'une parcelle privée à usage de voie privée ouverte à la circulation – Illégalité.

Le tribunal a été saisi par des riverains du domaine public d'une demande d'annulation de l'arrêté d'alignement. Il rappelle d'abord qu'en l'absence, comme en l'espèce, d'un plan d'alignement, l'alignement doit être fixé en fonction des limites réelles de la voie par rapport à la propriété privée jouxtant le domaine public (1).

En l'espèce, le tribunal constate que les limites réelles de l'ouvrage public n'ont pas été respectées. Notamment, la circonstance que les requérants aient admis le passage sur leur parcelle conférait, au mieux, à cette parcelle le caractère de voie privée ouverte à la circulation publique mais en aucun cas le caractère d'ouvrage public. Constatant que le maire avait inclus dans le domaine public la propriété des requérants, ce que ne permet pas un arrêté d'alignement, le tribunal annule l'arrêté attaqué.

1. Cf. CE, 17 décembre 1995, Commune de Bonson, n° 95030, Recueil Lebon Tables.

(3^{ème} chambre – jugement n° 2004022 – 23 février 2023 – C)



Commentaires et / ou conclusions

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Commentaire du jugement n° 2100988 du 8 février 2023 de la 3^{ème} chambre du tribunal administratif d'Amiens

Par Mme Laurie Fréger Kneppert
*Avocat au barreau de Valenciennes,
chargée d'enseignement à l'Université polytechnique Hauts-de-France (UPHF)*

Agents contractuels et temporaires – Renouvellement abusif de contrats à durée déterminée – Droit à indemnisation du préjudice subi

Statutairement, le recrutement des agents publics par contrat est l'exception à la règle du recrutement par voie de concours. Cette règle, originellement prévue à l'article 3 de la loi « Lepors » du 13 juillet 1983, est reprise à l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique (entré en vigueur le 1^{er} mars 2022).

L'exception concerne quand même un tiers des effectifs des agents publics, en croissance de 2,8 % en 2021.

La logique « historique » de l'encadrement du recrutement contractuel est de s'intéresser à la nature de l'emploi pourvu, selon qu'il répond à un besoin permanent ou à un besoin temporaire.

L'espèce ici commentée correspond à la première hypothèse.

L'emploi permanent d'agents contractuels (désormais prévu aux articles L. 332-1 à L. 332-21 du code général de la fonction publique) est envisagé limitativement, tant dans ses motifs que dans sa durée.

Il s'agit d'éviter que l'exception ne devienne la règle, en concurrence « déloyale » du recrutement de fonctionnaires titulaires, la tentation pour les employeurs publics étant facile à imaginer. Mais il s'agit également, la Cour de justice de l'Union européenne y veillant, de ne pas maintenir dans la précarité les agents contractuels.

Le respect du droit européen a conduit à modifier le Statut, avec l'intervention de la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012, en introduisant un outil simple de lutte contre la précarité : l'interdiction de poursuivre la relation de travail au-delà d'une certaine durée.

On soulignera que le plafond varie entre 3 et 6 ans selon les motifs de recrutement, sans que le nombre de renouvellements importe en soi.

A cette interdiction fait parfois écho l'obligation de proposer, quand le Statut le permet et de façon limitée pour rester une voie exceptionnelle, le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée au-delà d'une durée plafond.

En l'espèce, employé à partir d'octobre 2010 pour combler une vacance d'emploi, le requérant avait été recruté sur le fondement du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Puis, à compter de 2012 et jusqu'à la fin de son contrat, pour le même motif, régi alors par l'article 3-2 de la même loi.

Au total, il avait vu son contrat à durée déterminée renouvelé 9 fois, au même poste d'encadrant technique d'insertion d'aménagement paysager. Quand un 11ème renouvellement lui est proposé en juillet 2020, il décline l'offre et sollicite le 20 novembre 2020 la réparation des préjudices caractérisant la précarité de sa carrière.

Il reproche à son ancien employeur territorial le recours abusif à un contrat à durée déterminée (CDD), revendiquant le bénéfice rétroactif d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue de la 6ème année de contrat.

Il saisit le tribunal administratif d'Amiens, après que sa demande indemnitaire préalable a été rejetée, d'une demande tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération à lui verser les sommes de 11 899,05 euros au titre de l'indemnité de licenciement, 4 759,62 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 10 000 euros au titre du préjudice moral résultant de la situation de précarité subie durant 10 ans.

La juridiction amiénoise a examiné tout d'abord la question du bénéfice du contrat à durée indéterminée (CDI) revendiqué par le requérant.

Constatant qu'au vu des motifs ayant présidé à ses recrutements successifs, il n'entre dans aucune des catégories d'agents non titulaires pour lesquels la loi du 26 janvier 1984 alors en vigueur permettait la transformation de l'engagement en CDI, la juridiction conclut à l'absence de droit de cet agent à un CDI, alors même qu'il occupait un emploi permanent.

Il aurait fallu qu'il soit recruté sur le fondement de l'article 3 ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'employeur public évite ainsi les conséquences financières qu'aurait emportées la rupture du CDI, laquelle s'inscrit dans une procédure protectrice de l'agent, manifestement méconnue ici (entretien préalable, obligation de reclassement, etc.).

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) allait-il également échapper à celles du renouvellement d'un CDD durant 10 ans ?

Pour le déterminer, une deuxième question s'est posée au Tribunal : l'employeur est-il susceptible d'engager sa responsabilité dans la gestion de la carrière de cet agent ?

La méthodologie dégagée par le Conseil d'Etat pour évaluer si le recours à des CDD présente un recours abusif (CE, 20 mars 2015, n° 371664, Recueil Lebon Tables) consiste à prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait soumises aux juges, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause.

Considérant que l'agent avait été engagé par 10 contrats successifs en attendant le recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi permanent, sans que l'employeur n'argue que les fonctions auraient des spécificités particulières (entendant par-là : sans que l'on puisse comprendre qu'il n'ait pas été possible de recruter un titulaire durant toutes ces années...), le

Tribunal retient que l'employeur a abusivement eu recours à de multiples CDD pour recruter cet agent.

Pour autant, l'établissement défendeur soutenait n'y avoir lieu à le condamner dans la mesure où l'agent avait décliné la proposition de renouvellement de contrat.

C'est l'ultime question qu'il restait à débattre : le refus de l'agent de poursuivre la relation de travail faisait-elle obstacle à l'indemnisation?

La 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a choisi d'y répondre en s'affranchissant partiellement des conclusions de sa rapporteure publique¹.

En effet, Mme Minet, rapporteur publique, proposait de juger que le requérant peut prétendre à la réparation du préjudice financier, pour deux motifs relevant selon elle « du bon sens », tout en soulignant que la solution est incertaine (le Conseil d'Etat n'a pas eu à trancher et les juridictions du fond sont partagées).

Elle expliquait que priver l'agent de ce chef d'indemnisation revenait à lui faire grief d'avoir mis fin à la gestion fautive de sa carrière et que cela envoyait aux employeurs le message contreproductif de laisser ce type d'abus perdurer jusqu'à ce que l'agent s'en lasse. Au risque d'ailleurs qu'il n'y renonce jamais et que la situation s'enlise, soulignait-elle.

On ajoutera que si les deux parties se complaisent dans cette illégalité, il n'existe pas de moyen « externe » d'en sortir et ce sont donc les fonctionnaires ayant vocation à occuper le poste ainsi gelé qui deviennent les victimes « collatérales ».

Mme Minet souligne la nature particulière du préjudice financier, qui n'a pas été abordée avec précision par la Haute juridiction jusqu'à présent. Elle estime qu'il importe peu de savoir qui est à l'initiative de la fin de la relation de travail.

Elle conclut à ce que le requérant soit indemnisé à hauteur de l'indemnité de licenciement dont il a été privé, qu'elle estime s'élever à 9 820 euros pour dix ans de service au vu de sa rémunération nette, sur le fondement de l'article 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Toutefois, le Tribunal juge que l'agent n'est pas fondé à soutenir qu'il devait se voir verser une indemnité évaluée en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement, « dès lors qu'il ne démontre pas que l'interruption de la relation d'emploi ne lui serait pas directement imputable » (point 8).

Il estime par ailleurs qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral en attribuant à ce titre une somme de 2 500 euros à cet agent.

La solution du Tribunal paraît juridiquement cohérente en ce qu'aucune indemnité de rupture n'est due à un agent qui en est à l'origine. Mais elle reste discutable à certains égards.

Tout d'abord, en termes de charge de la preuve, on peut se demander s'il ne serait pas plus logique d'attendre de l'employeur de démontrer que l'agent est à l'origine de la rupture de la relation de travail, de compter sur une preuve positive (et non pas négative), dans le contexte d'une gestion de carrière jugée irrégulière.

En outre, et du point de vue de la causalité justement, on est tenté de rejoindre la cour administrative d'appel de Marseille, statuant dans une espèce tout à fait similaire (CAA Marseille, 18 juin 2019, n° 17MA04644).

Le tribunal administratif de Toulon, dans son jugement n° 1404601 du 27 octobre 2017, d'ailleurs cité par Mme Minet, avait retenu le préjudice financier. Saisie par les deux parties, la Cour vient juger que, dès lors que la proposition de renouvellement ne portait pas sur la conclusion d'un CDI, le préjudice ne trouve pas sa cause dans le refus de l'intéressé d'accepter l'offre d'engagement.

¹ Conclusions publiées à l'AJDA 2023, p. 800, « quelle indemnisation pour un agent public qui refuse le renouvellement abusif de son contrat à durée déterminée ? ».

Il en allait autrement dans une espèce soumise à la cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 15 avril 2021, n° 20LY01766), laquelle exclut le préjudice financier mais l'agent avait bel et bien refusé un CDI dans le passé.

C'est à la cour administrative d'appel de Douai qu'il appartient désormais de se prononcer, un appel ayant été interjeté contre ce jugement.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Commentaire de l'ordonnance n°s 2304177, 2304186 du 19 mai 2023
du juge des référés auprès du tribunal administratif de Lille

Par Mme Anne JENNEQUIN
Maîtresse de conférences en droit public
Centre Droit Ethique et procédures
Université d'Artois

Fichier recensant les nom, prénom et date de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, ainsi que les suites pénales données – Pouvoirs du juge du référé-liberté

Le mouvement social relatif à la réforme des retraites a provoqué chez les autorités administratives et judiciaires une certaine fébrilité qui les a parfois poussées à prendre quelques libertés avec le principe de légalité. Le juge des référés-liberté a fait figure d'heureux rempart à plusieurs occasions², rappelant que la fin (le maintien de l'ordre public) ne justifie pas le recours à des moyens illégaux.

L'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Lille le 19 mai 2023 en fournit à cet égard une belle illustration.

Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Lille et le procureur général près la cour d'appel de Douai avaient institué, en marge des manifestations contre la réforme des retraites, un fichier excell nommé « Suivi des procédures pénales – Mouvement de la réforme des retraites », renseigné par les magistrats du parquet, et ayant pour objet la collecte des nom, prénom et date de naissance des manifestants gardés à vue ainsi que les suites pénales données.

Quelques jours après la révélation par Médiapart de ce fichage, la Ligue des droits de l'homme, l'Association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) ainsi que le syndicat des avocats de France (SAF) ont introduit des requêtes en référé-liberté devant le juge des référés du tribunal administratif de Lille et demandant, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision instituant le traitement de données personnelles et, d'autre part, d'enjoindre qu'il soit procédé à la destruction des fichiers ou à leur mise sous séquestre. L'ADELICO et le SAF demandaient, en outre, qu'il soit enjoint aux autorités compétentes d'informer les manifestants concernés de la collecte de leurs données personnelles, des droits et des recours dont ils disposent ainsi que de la possibilité de déposer plainte et de se constituer partie civile.

² Voir par exemple *TA Paris, Juge des référés, 4 avril 2023, n° 2307385* : injonction au préfet de police de Paris de publier les arrêtés du préfet de police interdisant les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans plusieurs secteurs de la ville sur le site internet de la préfecture dans un délai permettant un accès utile au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, pour faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit au recours effectif devant le juge des référés liberté du fait de la pratique de non-publication ou de publication tardive des arrêtés pour faire obstacle à l'exercice d'un recours effectif devant le juge des référés liberté.

Le juge des référés écarte d'abord l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de la justice, faisant application du critère traditionnel de répartition des compétences juridictionnelles en matière de service public de la justice judiciaire (TC, 27 novembre 1952, n° 01420, Préfet de la Guyane ; CE, Assemblée, 17 avril 1953, Falco et Vidailac, n° 24044). Le litige ne concerne pas le fonctionnement du service, pas plus qu'il ne conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. Au contraire, il s'agit d'apprécier la légalité d'un acte réglementaire relatif à l'organisation du service public de la justice, ce qui relève à l'évidence de la compétence de la juridiction administrative.

Le juge se prononce ensuite sur la qualification du fichier excell en litige. Etait-ce, comme le soutenait le ministre, une simple modalité de mise en œuvre de « Cassiopée », un traitement de données à caractère personnel prévu par le code de procédure pénale et présentant toutes les garanties exigées par la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés ? Ou constituait-il au contraire un traitement de données à caractère personnel à part entière ?

Le juge des référés relève que le fichier excell répond à des finalités spécifiques se rapportant aux seules gardes à vues décidées à l'occasion des manifestations contre la réforme des retraites, contrairement aux finalités plus générales de Cassiopée. Ces dernières sont en effet présentées par la CNIL elle-même comme permettant « l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires, afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes », et ne font pas apparaître, en tout état de cause, l'objet de la manifestation à l'occasion de laquelle une garde à vue a été ordonnée. Ainsi, le remplissage du fichier excell n'a pas pu être établi par le biais d'une extraction ciblée à partir de Cassiopée mais a bien nécessité des opérations distinctes. En conséquence, le tableau mis en place est bien un traitement de données à caractère personnel au sens des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés. Il en résulte, d'une part, que sa création et sa mise en œuvre sont subordonnées au respect de l'ensemble des garanties prévues par cette loi et notamment des principes de licéité, de loyauté, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité. Il en résulte, d'autre part, que le traitement, mis en œuvre pour le compte de l'Etat et qui intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique doit être préalablement autorisé, après avis motivé de la CNIL, à tout le moins par un arrêté ministériel, voire – s'agissant d'un traitement qui au regard de son objet est de nature à révéler les opinions politiques des personnes fichées – par décret en Conseil d'Etat (article 31 de la loi du 6 janvier 1978).

Dans ces conditions, le juge des référés du tribunal administratif de Lille considère que les conditions d'octroi de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies.

En premier lieu, la mise en œuvre d'un tel traitement de données à caractère personnel sans intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les garanties porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, lequel comprend le droit à la protection des données personnelles et qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (voir pour la première reconnaissance du droit à la protection des données personnelles comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA : CE, ord., 18 mai 2020, n°s 440442, 440445, Association la Quadrature du Net et Ligue des droits de l'homme, à propos d'un dispositif visant à capturer des images par drones et à les exploiter afin de faire respecter les mesures de confinement). A cet égard, le juge des référés balaie les arguments du ministre de la justice faisant valoir que la mise en œuvre du traitement est entourée en pratique de garanties et que ce traitement sera supprimé à la fin des manifestations contre la réforme des retraites : faute de texte réglementaire permettant d'en fixer publiquement la portée exacte et de leur conférer un caractère juridiquement contraignant, ces garanties ne sauraient être regardées comme suffisantes dans un Etat de droit.

En second lieu, la condition de l'urgence est établie. D'une part, et conformément à une jurisprudence désormais classique, l'urgence découle directement de l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit au respect de la vie privée. D'autre part, elle est caractérisée eu égard au nombre de personnes dont les données à caractère personnel ont pu être illégalement enregistrées dans le traitement litigieux ou sont susceptibles de l'être. Ce dernier critère d'appréciation tiré du grand nombre de personnes susceptibles d'être concernées ou exposées par l'atteinte est lui aussi bien connu en jurisprudence : inauguré pour la première fois à propos de régimes de fouilles corporelles systématiques en détention (CE, ord., 6 juin 2013, n° 368816, Section française de l'Observatoire international des prisons), il a plus récemment été utilisé dans des contentieux relatifs à l'utilisation de drones pour collecter des images et les exploiter dans le cadre du maintien de l'ordre public (CE, ord., 18 mai 2020, n°s 440442, 440445, Association la Quadrature du Net et Ligue des droits de l'homme ; CE, ord., 25 juillet 2023, n° 476151, Association Avocats pour la défense des étrangers et autres).

Les conditions d'octroi étant réunies, le juge des référés se prononce sur les mesures de sauvegarde à prononcer pour faire cesser l'atteinte au droit au respect de la vie privée. A cette fin, il ordonne l'effacement des données à caractère personnel contenues dans le fichier et dans toutes les copies qui en auraient été faites, à l'exception d'un exemplaire, dans sa dernière version à la date de la présente ordonnance, dont il ordonne la mise sous séquestre auprès de la CNIL pour d'éventuelles sanctions ou l'engagement de poursuites pénales. De telles injonctions n'avaient jusqu'alors, à notre connaissance, encore jamais été prononcées et témoignent de la vitalité du pouvoir d'injonction dans le cadre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En revanche, et contrairement à ce que réclamaient l'ADELICO et le SAF, le juge des référés refuse d'enjoindre aux autorités d'informer chaque personne physique concernée que ces informations ont été recueillies par le traitement en litige, des droits et recours dont elles disposent ainsi que de la possibilité qui leur est offerte de déposer plainte et de se constituer partie civile, estimant que cette mesure n'est pas nécessaire pour faire disparaître à brève échéance les effets de l'atteinte au droit au respect de la vie privée.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Conclusions de M. Vivien Beaujard, rapporteur public, sous le jugement n° 2203074 du 25 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens

Le 2 février 2022, M. X a, pour la détermination de ses droits à la prime d'activité, au titre de la période de février à avril 2022, procédé à la déclaration de ses ressources des mois de novembre 2021, décembre 2021 et janvier 2022. Le 10 mars 2022, il a informé la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne de la cessation de sa vie maritale depuis le 1^{er} mars 2022.

Estimant que ce changement dans la composition du foyer devait être pris en compte pour la détermination des droits de M. X dès le mois de mars 2022, la CAF de l'Aisne a, par une décision du 5 mai 2022, notifié à l'intéressé un indu de prime d'activité d'un montant de 550,92 euros pour les mois de mars et avril 2022. M. X a formé un recours préalable contre cette décision, que la commission de recours amiable de la CAF de l'Aisne a rejeté par une décision du 21 juillet 2022.

Par la présente requête, M. X demande l'annulation de cette décision.

I. Sur le cadre juridique.

Le revenu de solidarité activité – RSA activité – et la prime pour l'emploi – PPE – ont été remplacées par une prestation unique, la prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 du 10 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Les articles L. 841-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS), dans leur version résultant de la loi du 10 août 2015, précisent l'objet de la prime – inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et soutenir le pouvoir d'achat – ainsi que les conditions d'ouverture du droit. Les articles L. 842-1 et L. 842-2 du même code fixent les conditions de résidence, d'âge, de nationalité et de situation tandis que l'article L. 842-3 précise que la prime se calcule en faisant la différence entre, d'une part, un montant forfaitaire, variant selon la composition du foyer, augmenté d'une fraction des revenus professionnels et pouvant être bonifié et, d'autre part, les ressources du foyer.

Dans son avis public sur le projet de loi à l'origine de la loi du 10 août 2015 instituant la prime d'activité, le Conseil d'Etat, en section administrative, a estimé que la restriction des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, au regard de celles prises en compte pour le calcul du RSA, ne méconnaissait pas le principe d'égalité, compte tenu de la nature spécifique de la prime d'activité, « qui ne constitue pas un minimum social impliquant un réexamen à tout moment des droits de l'intéressé », mais un dispositif de soutien à l'activité.

II. Sur la question de droit posée.

Le litige ne porte pas sur l'existence, ou non, d'une vie maritale. Le requérant a lui-même déclaré, et ce quasi immédiatement, la cessation de sa vie maritale et il ne conteste pas être une personne isolée à partir du 1^{er} mars 2022. Le litige porte en réalité sur la question de savoir si la séparation intervenue le 1^{er} mars 2022 devait être prise en compte pour la détermination des droits dès le mois de mars 2022.

La question est donc la suivante : en cas de changement dans la composition du foyer (et non de ressources) au cours de la période trimestrielle, ce changement doit-il être répercuté immédiatement sur les droits de l'intéressé ? Il s'agit, vous l'aurez compris, de la position retenue par la CAF. Ou bien les droits continuent-ils à être déterminés en fonction de la situation du foyer au cours de la période de référence ?

Deux juridictions se sont prononcées dans le sens de la CAF, jugeant ainsi qu' « *il résulte des articles R. 843-1 et R. 843-2 du code de sécurité sociale que le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents et que la modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. Enfin, tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé à la CAF* ». Voyez, ainsi, TA Cergy-Pontoise, 1^{er} octobre 2021, n° 1916393 et TA Rennes, 19 octobre 2022, n°2003652.

La CAF de l'Aisne se fonde principalement sur les dispositions de l'article R. 843-2 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles : « *En application de l'article L. 843-4, le montant de la prime d'activité est révisé lorsque les conditions mentionnées à l'article L. 842-7 sont remplies. La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé* ». Mais cet article ne trouve, à notre sens, à s'appliquer que dans deux hypothèses, mentionnées à l'article L. 842-7 du même code, dans lesquelles le montant forfaitaire est majoré pour une personne désormais isolée assumant

la charge d'un ou plusieurs enfants, d'une part, et pour une femme isolée en état de grossesse, d'autre part. Autrement dit, cette modification prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement lorsque la modification est favorable au demandeur.

L'article R. 843-1 du code de sécurité sociale indique, quant à lui, que le calcul se fait sur la base d'une moyenne trimestrielle (I de cet article), et que cette moyenne doit être calculée – nous comprenons ici, au moment du réexamen – au regard de la composition du foyer au dernier jour de chacun des mois (II), sur la base des ressources perçues sur chacun des trois mois (III).

En réalité, comme nous l'avons dit, les règles applicables au revenu de solidarité et celles applicables à la prime d'activité sont très proches, voire, parfois, rédigées en des termes identiques, et il nous semble qu'en retenant qu'un changement de situation de nature à modifier les droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé, l'on appliquerait ainsi une (ancienne) règle de droit, issue du corpus des règles du RSA. En effet, la règle selon laquelle un changement de situation prend effet au premier jour du mois concerné était prévue par les dispositions de l'article D. 262-34 du code de l'action sociale et des familles, mais a été abrogée par le décret n° 2017-123 du 1^{er} février 2017. En ce sens, voyez la décision CE, n° 462322, 22 décembre 2022, *Département de la Haute-Vienne*, dans laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu' « *un changement de situation d'un allocataire au cours d'un trimestre de perception du revenu de solidarité active n'a d'incidence sur le montant de l'allocation qu'à compter du trimestre suivant* ».

Désormais, les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 262-4 du code de la sécurité sociale, relatif au RSA, prévoient que « *Ce montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 262-4-1. / Pour chacun des trois mois, la composition du foyer et la situation d'isolement mentionnée à l'article L. 262-9 retenues pour la détermination du montant forfaitaire sont celles du foyer au dernier jour du mois considéré* ». Et ce n'est que, s'agissant du RSA, dans les deux cas prévus à l'article R. 262-4-1 du code de la sécurité sociale, dispositions qui sont exactement les mêmes que celles de l'article L. 842-7 du même code, applicable en matière de prime d'activité, que la modification des droits prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement.

En transposant, à la prime d'activité, le raisonnement et les règles en matière de RSA, il nous semble que, hors des seules hypothèses prévues à l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale, qui sont favorables à l'attributaire, un changement dans la composition du foyer, intervenu entre deux réexamens périodiques, n'est pris en compte, pour la détermination du montant de la prime d'activité, que lors du réexamen périodique suivant.

Appliqué au cas d'espèce, et alors qu'il est constant que M. X n'entrait pas dans les hypothèses de l'article L. 842-7 du code de la sécurité sociale, son changement de situation personnelle, lié à la cessation de sa vie maritale, intervenue et déclarée entre deux réexamens périodiques, ne doit être prise en compte que lors de l'examen périodique suivant, en mai 2022, de sorte qu'elle était sans incidence sur les droits au titre de la prime d'activité versée à celui-ci pour les mois de mars et avril 2022. Par conséquent, la CAF a commis une erreur de droit en prenant en compte le changement dans la composition du foyer de M. X au cours de la période trimestrielle et non à son terme.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne du 21 juillet

Conclusions de Mme Christelle Michel, rapporteure publique, sous le jugement n° 2002997 du 20 février 2023 du tribunal administratif de Lille

Cette affaire vous permettra de vous prononcer sur la nature de la faute exigée pour engager la responsabilité de l'Etat lorsqu'une décision homologuant ou validant un plan de sauvegarde l'emploi est entachée d'illégalité.

La société Tel and Com, filiale de la société Squadra à plus de 95 %, exerçait une activité de vente de téléphones mobiles et de distribution de contrats d'abonnement de téléphonie mobile pour le compte d'opérateurs tels que Orange et Bouygues Telecom. Elle formait, avec la société Squadra et la société L'Enfant d'Aujourd'hui, l'unité économique et sociale (UES) Tel & Com. La société Squadra était elle-même détenue à 100 % par la société holding Sarto Finances.

L'arrivée du groupe Free sur le marché des opérateurs de téléphonie, a totalement remis en cause l'activité exercée par la société Tel & Com. Les autres opérateurs de téléphonie mobile ont en effet résilié les contrats de distribution indirecte qu'ils avaient conclus avec elle, la contraignant à cesser son activité.

L'UES Tel & Com a décidé en conséquence de fermer l'ensemble de ses établissements et de licencier la totalité des salariés des sociétés Tel & Com et L'Enfant d'Aujourd'hui ainsi qu'un des deux salariés de la société Squadra.

Ce faisant, l'UES Tel & Com a établi un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui a été homologué par l'administration le 18 mai 2015.

Par un jugement n° 1505942, 1506143 du 14 octobre 2015, votre tribunal, saisi par quatre salariés de la société Tel & Com, a jugé insuffisantes les mesures prévues par ce PSE et annulé la décision d'homologation. Ce jugement a été confirmé par la CAA de Douai par un arrêt n° 15DA01822 du 11 février 2016, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat.

Parallèlement, l'UES Tel & Com a élaboré un nouveau document unilatéral contenant un PSE qui a de nouveau homologué le 3 février 2016. Votre juridiction a alors rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par cinq salariés de l'UES contre la seconde décision d'homologation. La CAA de Douai a confirmé ce jugement.

Saisi des deux procédures, en cassation, le Conseil d'Etat a annulé les deux arrêts de la CAA de Douai aux motifs que la société Squadra, qui faisait partie de l'UES Tel & Com et qui contrôle les sociétés Tel and Com et L'Enfant d'Aujourd'hui, était détenue à 100 % par la société Sarto Finances. Par suite, les moyens financiers dont disposait la société Sarto Finances devaient être pris en compte par l'administration pour apprécier, conformément aux dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, la suffisance des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de l'UES Tel & Com.

La société Tel and Com, qui a été tenue, en l'absence de PSE, de verser de nombreuses indemnités à ses salariés, vous a alors saisi d'une requête tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices subis en raison de l'illégalité des décisions d'homologation prises les 18 mai 2015 et 3 février 2016.

Dans ses écritures, la société requérante entend engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute en raison de l'illégalité de décisions administrative au sens de la jurisprudence *Driancourt* (CE, Section, 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt*, n° 84768, Recueil Lebon).

I. La présente affaire nécessite de déterminer le curseur entre faute lourde et faute simple pour l'application du régime de responsabilité de droit commun en matière de PSE.

Il n'est pas besoin de revenir devant vous sur le **déclin tendanciel de la faute lourde** dans le contentieux de la responsabilité administrative. Toutefois, cette tendance jurisprudentielle ne nous paraît pas ici suffisante pour régler d'un revers de main la question en cause. D'autant que la présente affaire se situe dans le champ des activités de contrôle, qui constituent, vous le savez, l'un des derniers bastions de la faute lourde.

Il nous faut, dès lors, revenir sur la raison d'être de cette singularité, pour ensuite déterminer comment celle-ci doit, en l'espèce, trouver à s'appliquer.

Traditionnellement, le maintien partiel de la faute lourde, s'agissant des activités de contrôle, est justifié par deux séries de considérations, ainsi que l'a exposé M. Vincent Villette dans ses conclusions sous l'affaire *Ministre du Travail c/ M. Antoniotti* (CE, 18 décembre 2020, n° 437314, Recueil Lebon).

La première justification repose sur l'idée que l'activité de contrôle est un exercice structurellement difficile, dans la mesure où elle suppose pour l'administration de contrôler les agissements d'un tiers, par rapport auquel elle est souvent dans une situation d'asymétrie d'information, sans disposer toujours des moyens humains nécessaires au bon accomplissement de cette mission.

La seconde justification s'adosse à la philosophie même de l'activité de contrôle, qui ne doit pas conduire à empiéter sur la liberté de principe des personnes contrôlées. Sur cette base, le régime de faute lourde est alors justifié par le souci de distinguer nettement l'action du contrôle, pour ne pas déresponsabiliser le contrôlé ni inciter l'administration à s'immiscer trop avant dans le domaine qu'elle surveille.

Pour reprendre l'analyse exposée par M. Vincent Villette dans ses conclusions, il est possible, dans les activités de contrôle, de distinguer trois sous-ensembles :

- Le premier concerne les hypothèses où l'administration exerce un « **contrôle d'effet conforme** », c'est-à-dire lorsqu'elle dispose d'un pouvoir d'autorisation ou de refus. Dans de tels cas, les relations entre le contrôleur et le contrôlé sont telles qu'il est logique que la responsabilité de l'administration puisse se trouver engagée pour faute simple.

- Le deuxième sous-ensemble se réfère au « **contrôle approfondi** ». Ce contrôle traduit l'idée que les prérogatives de l'administration vont au-delà du contrôle proprement dit, soit qu'elle dispose par ailleurs de compétences propres qui font que le contrôle n'est qu'un pan difficilement isolable du reste de son action, soit qu'elle dispose d'informations et d'une vision d'ensemble qui rendent alors moins explicables les carences de son contrôle. Très souvent, le fait que l'administration soit ainsi dotée de prérogatives étoffées justifie le recours à la faute simple.

- Enfin, reste le cas du « **contrôle général** » de l'administration. La compétence de l'Etat « constitue une simple garantie sur une mission exercée par autrui ». Dans ces cas, la faute lourde reste justifiée « parce qu'il ne s'agit que d'une mission de contrôle général qui, [si elle doit être dissuasive par la menace de la sanction], n'a pas pour vocation d'accorder une compétence propre à ces autorités ».

Si le contrôle opéré par l'administration sur un document contenant un PSE s'apparente à un contrôle approfondi et plaide en faveur du régime de faute simple, nous ne vous cacherons pas avoir hésité sur ce point.

A la réflexion, nous estimons qu'un régime de faute lourde est le plus adéquat, pour trois séries de raison :

- Le rôle de l'administration du travail se limite bien, en réalité, à l'exercice d'un contrôle général. En effet, l'administration a un champ d'intervention très large : son contrôle porte tout à la fois sur la régularité de l'information-consultation des instances représentatives du personnel, sur les difficultés économiques alléguées, la santé - sécurité des salariés et enfin sur la suffisance des mesures comprises dans le PSE. Or, pour exercer ce contrôle, l'administration ne dispose ni d'informations privilégiées, ni d'une vision surplombante du secteur en cause.

- En outre, il nous semble que l'administration du travail n'a nullement vocation à gérer ou à superviser les relations de travail au sein d'une entreprise à la place de l'employeur : elle a seulement pour mission, et c'est déjà beaucoup, de vérifier que ces relations sont conformes à la réglementation.

- Enfin, le choix du régime de faute correspond, pour le juge, à un choix entre deux standards bien différents. Là où la faute simple suppose de pouvoir définir un comportement de référence, la faute lourde se contente de saisir les erreurs flagrantes. Or, eu égard à la complexité du contrôle réalisé, le délai restreint applicable dans ces procédures, ainsi que les difficultés pesant sur l'administration, il vous est proposé, en définitive, de ne pas paralyser son action en permettant d'engager la responsabilité de l'administration pour une simple faute non flagrante.

En retenant, comme nous vous le proposons, l'exigence d'une faute lourde, vous vous alignerez votre position sur la jurisprudence de plusieurs juridictions et notamment celle de la CAA de Lyon (20 octobre 2022, Selarl MJ Synergie, n° 21LY02836, la CAA de Bordeaux (30 novembre 2022, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Société Tarkett Boix, n° 20BX03369), le TA de Nîmes (21 février 2019, SAS Call Expert Languedoc-Roussillon, n° 1701866), le TA de Cergy-Pontoise (16 juin 2020, Sociétés Jaunes, n° 1707765) ou encore le TA de Strasbourg (12 octobre 2021, SAS Baumert, n° 1903268).

II. La nature de la faute étant éclairée, il convient de vérifier, en l'espèce, si l'autorité administrative, en homologuant les décisions unilatérales comportant le PSE de l'UES Tel & Com, sans prendre en compte les moyens de la holding Sarto Finances, a commis ou non une erreur flagrante.

A cette interrogation, nous vous proposons de répondre par **la négative.**

En l'espèce, vous pourrez constater que si, au cours de l'instruction des demandes d'homologation, c'est-à-dire dans la fenêtre temporelle s'écoulant entre le 5 mars 2015, date de la première saisine de l'administration et le 3 février 2016, date de la seconde décision d'homologation, la holding Sarto Finances a été brièvement mentionnée, aucun élément, écrit ou oral, n'incluait clairement et manifestement cette holding dans les moyens du groupe.

Il est vrai que l'employeur n'est, en principe, pas tenu de définir le périmètre du groupe auquel il appartient. Toutefois, il demeure que, pour engager la responsabilité de l'Etat en l'espèce, il faudrait une preuve que l'appartenance de la société Sarto Finances au groupe était clairement et manifestement acquise lors de la procédure aboutissant à la rédaction du PSE.

Or, hormis une mention de la société Sarto Finances dans un tableau, produit en annexe, comportant les comptes courants des entités du groupe ou encore une attestation vague et non circonstanciée, établie par un juriste de la société requérante, mentionnant une discussion orale avec l'administration au cours de laquelle l'existence de la société Sarto Finances a été mentionnée, vous pourrez constater qu'aucun autre élément ne permettait de clairement retenir les moyens de cette société pour apprécier la suffisance du PSE.

Au contraire, dans le diagramme de présentation du groupe figurant dans le projet de document unilatéral, seule la société Squadra est mentionnée à la tête de groupe, sans indication sur la société Sarto Finances.

En outre, si à l'ordre du jour de la réunion devant le CSE, du 8 décembre 2015, figurait une demande de communication des comptes de la société Sarto Finances et que la notion de périmètre du groupe a été débattue lors de cette réunion, vous constaterez que la holding Sarto Finances a été clairement exclue au motif que cette holding ne s'immisçait pas dans la gestion du groupe Squadra et qu'aucun de ses salariés n'était impacté.

Dans ces conditions, vous rejetterez les conclusions indemnitaires présentées par la société Tel and Co ainsi que, par voie conséquence, les conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Tel est le sens de nos conclusions.



Directrice de la publication : Nathalie Massias

Comité de rédaction : Christian Heu, Jonathan Cotraud,
Christelle Michel, Alice Minet

Documentaliste : Isabelle Deprez